

Corrigé  
Corrected

*CR 2024/31*

**International Court  
of Justice**

**Cour internationale  
de Justice**

**THE HAGUE**

**LA HAYE**

**YEAR 2024**

*Public sitting*

*held on Wednesday 2 October 2024, at 10 a.m., at the Peace Palace,*

*President Salam presiding,*

*in the case concerning Land and Maritime Delimitation and Sovereignty over Islands  
(Gabon/Equatorial Guinea)*

---

**VERBATIM RECORD**

---

**ANNÉE 2024**

*Audience publique*

*tenue le mercredi 2 octobre 2024, à 10 heures, au Palais de la Paix,*

*sous la présidence de M. Salam, président,*

*en l'affaire de la Délimitation terrestre et maritime et souveraineté sur des îles  
(Gabon/Guinée équatoriale)*

---

**COMPTE RENDU**

---

*Present:*      President Salam  
                 Vice-President Sebutinde  
                 Judges Tomka  
                         Abraham  
                         Yusuf  
                         Xue  
                         Iwasawa  
                         Nolte  
                         Charlesworth  
                         Brant  
                         Gómez Robledo  
                         Cleveland  
                         Aurescu  
Judges *ad hoc* Wolfrum  
                         Pinto  
  
                 Registrar Gautier

---

*Présents* : M. Salam, président  
M<sup>me</sup> Sebutinde, vice-présidente  
MM. Tomka  
Abraham  
Yusuf  
M<sup>me</sup> Xue  
MM. Iwasawa  
Nolte  
M<sup>me</sup> Charlesworth  
MM. Brant  
Gómez Robledo  
M<sup>me</sup> Cleveland  
M. Aurescu, juges  
M. Wolfrum  
M<sup>me</sup> Pinto, juges *ad hoc*  
  
M. Gautier, greffier

---

***The Government of the Gabonese Republic is represented by:***

HE Mr Régis Onanga Ndiaye, Minister for Foreign Affairs, in charge of Sub-Regional Integration and Gabonese Living Abroad;

HE Mr Paul-Marie Gondjout, Minister of Justice, Keeper of the Seals;

HE Ms Marie-Madeleine Mborantsuo, Honorary President of the Constitutional Court,

*as Agent;*

HE Mr Guy Rossatanga-Rignault, Secretary General of the Office of the President of the Republic,

*as Co-Agent, Counsel and Advocate;*

HE Mr Serge Mickoto Chavagne, Ambassador of the Gabonese Republic to the Kingdoms of Belgium and the Netherlands, to the Grand Duchy of Luxembourg and to the European Union,

*as Co-Agent;*

Mr Ben Juratowitch, KC, member of the Bar of England and Wales, member of the Paris Bar, Essex Court Chambers, London,

Ms Alina Miron, Professor of International Law, University of Angers, member of the Paris Bar, Founding Partner of FAR Avocats,

Mr Daniel Müller, member of the Paris Bar, Founding Partner of FAR Avocats,

Mr Alain Pellet, Professor Emeritus, University Paris Nanterre, former Chairperson of the International Law Commission, member and former President of the Institut de droit international,

Ms Isabelle Rouche, member of the Paris Bar, Asafo & Co.,

Ms Camille Strosser, member of the Paris Bar and of the Bar of the State of New York, Freshfields Bruckhaus Deringer LLP,

Mr Romain Piéri, member of the Paris Bar, Founding Partner of FAR Avocats,

Ms Élise Ruggeri Abonnat, Senior Lecturer, University of Lille,

Mr Ysam Soualhi, PhD candidate, Faculty of Law, University of Angers,

Mr David Swanson, David Swanson Cartography, LLC,

Mr Samir Moukheiber, trainee lawyer, Freshfields Bruckhaus Deringer LLP,

*as Counsel and Advocates.*

***Le Gouvernement de la République gabonaise est représenté par :***

S. Exc. M. Régis Onanga Ndiaye, ministre des affaires étrangères, chargé de l'intégration sous-régionale et des Gabonais de l'étranger ;

S. Exc. M. Paul-Marie Gondjout, ministre de la justice, garde des sceaux ;

S. Exc. M<sup>me</sup> Marie-Madeleine Mborantsuo, présidente honoraire de la Cour constitutionnelle,  
*comme agente ;*

S. Exc. M. Guy Rossatanga-Rignault, secrétaire général de la présidence de la République,  
*comme coagent, conseil et avocat ;*

S. Exc. M. Serge Mickoto Chavagne, ambassadeur de la République gabonaise près les Royaumes de Belgique et des Pays-Bas, le Grand-Duché de Luxembourg et auprès de l'Union européenne,  
*comme coagent ;*

M. Ben Juratowitch, KC, membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles et du barreau de Paris, Essex Court Chambers (Londres),

M<sup>me</sup> Alina Miron, professeure de droit international à l'Université d'Angers, membre du barreau de Paris, associée fondatrice du cabinet FAR Avocats,

M. Daniel Müller, membre du barreau de Paris, associé fondateur du cabinet FAR Avocats,

M. Alain Pellet, professeur émérite de l'Université Paris Nanterre, ancien président de la Commission du droit international, membre et ancien président de l'Institut de droit international,

M<sup>me</sup> Isabelle Rouche, membre du barreau de Paris, cabinet Asafo & Co.,

M<sup>me</sup> Camille Strosser, membre des barreaux de Paris et de l'État de New York, cabinet Freshfields Bruckhaus Deringer LLP,

M. Romain Piéri, avocat au barreau de Paris, associé fondateur du cabinet FAR Avocats,

M<sup>me</sup> Élise Ruggeri Abonnat, maîtresse de conférences, Université de Lille,

M. Ysam Soualhi, doctorant à la faculté de droit de l'Université d'Angers,

M. David Swanson, David Swanson Cartography, LLC,

M. Samir Moukheiber, avocat stagiaire, cabinet Freshfields Bruckhaus Deringer LLP,

*comme conseils et avocats.*

***The Government of the Republic of Equatorial Guinea is represented by:***

HE Mr Domingo Mba Esono, Minister Delegate of Hydrocarbons and Mining Development,

*as Agent;*

HE Mr Carmelo Nvono Ncá, Ambassador of the Republic of Equatorial Guinea to the French Republic, the Principality of Monaco and the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization,

*as Co-Agent;*

HE Mr Simeón Oyono Esono Angué, Minister of State for Foreign Affairs, International Cooperation and Diaspora,

HE Mr Pastor Micha Ondó Bile, Adviser to the Presidency of the Government,

HE Mr Juan Olo Mba Nseng, Adviser to the Presidency of the Government,

HE Mr Rafael Boneke Kama, Adviser to the Presidency of the Government,

HE Mr Lamberto Esono Mba, Secretary General of the Ombudsman, Lawyer at the Malabo Bar Association,

HE Ms Rosalía Nguidang Abeso, Director General of Borders, Lawyer at the Malabo Bar Association,

HE Mr Pascual Nsue Eyi Asangono, Director General of Consular, Cultural, Legal and Diaspora Affairs, Lawyer at the Malabo Bar Association,

HE Mr Miguel Oyono Ndong Mifumu, Ambassador of the Republic of Equatorial Guinea to the Kingdom of Belgium,

Mr Francisco Moro Nve, State Attorney, member of the Malabo Bar Association,

Mr Aquiles Nach Dueso, Lawyer at the Malabo Bar Association,

HE Mr Domingo Esawong Ngua, official in the Ministry of National Defence,

Mr Asensi Buanga Beaka, official in the Ministry of Hydrocarbons and Mining Development,

*as Members of the Delegation;*

Mr Derek C. Smith, Attorney at Law, Foley Hoag LLP, member of the Bar of the District of Columbia,

HE Mr Anatolio Nzang Nguema Mangué, Attorney General of the Republic of Equatorial Guinea, Lawyer at the Malabo Bar Association,

Mr Dapo Akande, Chichele Professor of Public International Law, University of Oxford, Barrister, member of the Bar of England and Wales, Essex Court Chambers, member of the International Law Commission,

Mr Pierre d'Argent, Full Professor, Université catholique de Louvain, member of the Institut de droit international, Foley Hoag LLP, member of the Bar of Brussels,

***Le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale est représenté par :***

S. Exc. M. Domingo Mba Esono, ministre délégué aux hydrocarbures et au développement minier,  
*comme agent ;*

S. Exc. M. Carmelo Nvono Ncá, ambassadeur de la République de Guinée équatoriale auprès de la République française, de la Principauté de Monaco et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,  
*comme coagent ;*

S. Exc. M. Simeón Oyono Esono Angué, ministre d'État chargé des affaires étrangères, de la coopération internationale et de la diaspora,

S. Exc. M. Pastor Micha Ondó Bile, conseiller auprès de la présidence du Gouvernement,

S. Exc. M. Juan Olo Mba Nseng, conseiller auprès de la présidence du Gouvernement,

S. Exc. M. Rafael Boneke Kama, conseiller auprès de la présidence du Gouvernement,

S. Exc. M. Lamberto Esono Mba, secrétaire général du bureau du défenseur des droits, juriste, barreau de Malabo,

S. Exc. M<sup>me</sup> Rosalía Nguidang Abeso, directrice générale des frontières, juriste, barreau de Malabo,

S. Exc. M. Pascual Nsue Eyi Asangono, directeur général des affaires consulaires, culturelles, juridiques et de la diaspora, juriste, barreau de Malabo,

S. Exc. M. Miguel Oyono Ndong Mifumu, ambassadeur de la République de Guinée équatoriale auprès du Royaume de Belgique,

M. Francisco Moro Nve, avocat de l'État, membre du barreau de Malabo,

M. Aquiles Nach Dueso, juriste, barreau de Malabo,

S. Exc. M. Domingo Esawong Ngua, fonctionnaire au ministère de la défense nationale,

M. Asensi Buanga Beaka, fonctionnaire au ministère des hydrocarbures et du développement minier,  
*comme membres de la délégation ;*

M. Derek C. Smith, avocat au cabinet Foley Hoag LLP, membre du barreau du district de Columbia,

S. Exc. M. Anatolio Nzang Nguema Mangué, procureur général de la République de Guinée équatoriale, juriste, barreau de Malabo,

M. Dapo Akande, professeur de droit international public (chaire Chichele) à l'Université d'Oxford, *barrister*, membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, Essex Court Chambers, membre de la Commission du droit international,

M. Pierre d'Argent, professeur titulaire à l'Université catholique de Louvain, membre de l'Institut de droit international, cabinet Foley Hoag LLP, membre du barreau de Bruxelles,

Mr Andrew B. Loewenstein, Attorney at Law, Foley Hoag LLP, member of the Bar of the Commonwealth of Massachusetts,

Ms Alison Macdonald, KC, Barrister, Essex Court Chambers, London,

Mr Yuri Parkhomenko, Attorney at Law, Foley Hoag LLP, member of the Bar of the District of Columbia,

Ms Tafadzwa Pasipanodya, Attorney at Law, Foley Hoag LLP, member of the Bars of the District of Columbia and the State of New York,

Mr Paul S. Reichler, Attorney at Law, 11 King's Bench Walk, member of the Bars of the Supreme Court of the United States and the District of Columbia,

Mr Philippe Sands, KC, Professor of International Law, University College London, Barrister, 11 King's Bench Walk,

*as Counsel and Advocates;*

Mr Diego Cadena, Attorney at Law, Foley Hoag LLP, member of the Bar of Ecuador,

Ms Alejandra Torres Camprubí, Adjunct Professor on International Environmental Law, IE Law School, member of the Madrid and Paris Bars,

Mr Baldomero Casado, Attorney at Law, Foley Hoag LLP, member of the Texas and Madrid Bars,

Mr Coalter G. Lathrop, Sovereign Geographic, member of the Bar of North Carolina,

Mr Remi Reichhold, Barrister, 11 King's Bench Walk,

Mr Peter Tzeng, Attorney at Law, Foley Hoag LLP, member of the Bars of the District of Columbia and the State of New York,

Ms Elena Sotnikova, Foley Hoag LLP,

Mr M. Arsalan Suleman, Attorney at Law, Foley Hoag LLP, member of the Bars of the District of Columbia and the State of New York,

*as Counsel;*

Ms Gretchen Sanchez, Foley Hoag LLP,

Ms Nancy Lopez, Foley Hoag LLP,

*as Assistants.*



M. Andrew B. Loewenstein, avocat au cabinet Foley Hoag LLP, membre du barreau du Commonwealth du Massachusetts,

M<sup>me</sup> Alison Macdonald, KC, *barrister*, Essex Court Chambers (Londres),

M. Yuri Parkhomenko, avocat au cabinet Foley Hoag LLP, membre du barreau du district de Columbia,

M<sup>me</sup> Tafadzwa Pasipanodya, avocate au cabinet Foley Hoag LLP, membre des barreaux du district de Columbia et de l'État de New York,

M. Paul S. Reichler, avocat au cabinet 11 King's Bench Walk, membre des barreaux de la Cour suprême des États-Unis d'Amérique et du district de Columbia,

M. Philippe Sands, KC, professeur de droit international à l'University College London, *barrister*, cabinet 11 King's Bench Walk,

*comme conseils et avocats ;*

M. Diego Cadena, avocat au cabinet Foley Hoag LLP, membre du barreau de l'Équateur,

M<sup>me</sup> Alejandra Torres Camprubí, professeure associée en droit international de l'environnement à la faculté de droit de l'IE, membre des barreaux de Madrid et de Paris,

M. Baldomero Casado, avocat au cabinet Foley Hoag LLP, membre des barreaux du Texas et de Madrid,

M. Coalter G. Lathrop, Sovereign Geographic, membre du barreau de Caroline du Nord,

M. Remi Reichhold, *barrister*, cabinet 11 King's Bench Walk,

M. Peter Tzeng, avocat au cabinet Foley Hoag LLP, membre des barreaux du district de Columbia et de l'État de New York,

M<sup>me</sup> Elena Sotnikova, cabinet Foley Hoag LLP,

M. M. Arsalan Suleman, avocat au cabinet Foley Hoag LLP, membre des barreaux du district de Columbia et de l'État de New York,

*comme conseils ;*

M<sup>me</sup> Gretchen Sanchez, cabinet Foley Hoag LLP,

M<sup>me</sup> Nancy Lopez, cabinet Foley Hoag LLP,

*comme assistantes.*

Le PRÉSIDENT : Please be seated. L'audience est ouverte. Pour des raisons dont il m'a dûment fait part, M. le juge Tladi n'est pas en mesure de participer à l'audience de ce matin. La Cour se réunit ce matin pour entendre le début du premier tour de plaidoiries du Gabon. Je donne à présent la parole à M<sup>me</sup> Marie-Madeleine Mborantsuo, agente du Gabon. Madame, vous avez la parole.

M<sup>me</sup> MBORANTSUO :

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les Membres de la Cour, la République gabonaise, que j'ai l'honneur de représenter, place de grands espoirs dans l'aboutissement de l'affaire qui nous réunit ce jour avec nos sœurs et frères de la République de Guinée équatoriale.

2. Cette affaire n'aurait pas dû exister. Elle trouve son origine dans un différend plus large, légué par les puissances coloniales, au sujet de la délimitation des frontières terrestre et maritime communes aux deux pays et de la souveraineté sur certaines îles situées au large des côtes gabonaises. Il n'est pas né en 1972 avec les incidents entourant l'île Mbanié. À ce sujet, nous regrettons que, lundi dernier, l'agent et un conseil de la Guinée équatoriale se soient employés à dénigrer le Gabon en l'accusant d'agression et d'annexion territoriale. La réalité des faits, pourtant, a été rétablie devant le Conseil de sécurité dès 1972. Elle le sera à nouveau aujourd'hui par mon coagent. Mais les mots ont un sens et il ne faut pas les dévoyer à des fins tacticiennes, encore moins dans cette enceinte.

3. Du reste, ce différend a déjà été réglé. En 1972, en effet, à la suite d'une mission de médiation africaine, nos deux États ont convenu de « régler leur différend dans le cadre africain et par des voies pacifiques »<sup>1</sup>. Conformément à cet engagement, une intense activité diplomatique s'en est suivie, qui s'est traduite notamment par trois importantes rencontres entre Omar Bongo et Francisco Macías Nguema, à l'époque respectivement présidents du Gabon et de la Guinée équatoriale. À l'issue de la troisième de ces réunions, tenue à Bata, les deux chefs d'État ont signé, le 12 septembre 1974, la convention de Bata délimitant les frontières terrestres et maritimes de la Guinée équatoriale et du Gabon, que nos contradicteurs s'obstinent, de façon peut-être un peu puérile, à ne pas appeler par son nom.

---

<sup>1</sup> Communiqué final de la réunion d'une conférence entre les chefs d'État du Congo, du Zaïre, de la Guinée équatoriale et du Gabon, Kinshasa, 17 septembre 1972 (CMG, vol. V, annexe 125), p. 1. Pour la version anglaise, voir Conference of the Heads of State and Government of Central and East Africa, Dar es Salaam, 7-9 September 1972, Joint Communiqué on the Work of the Conference on Settlement of the Dispute Between Equatorial Guinea and Gabon, as recorded by the Embassy of the United States to the Republic of Zaire, 18 September 1972 (MGE, vol. VII, annexe 200).

4. Contre toute vraisemblance, la Guinée équatoriale conteste l'existence même de cette convention — en se retenant à peine d'accuser le Gabon d'avoir forgé un faux<sup>2</sup>. Telle est la raison pour laquelle nous nous trouvons devant votre auguste Cour aujourd'hui. En essayant de défaire ce que les deux présidents ont fait en 1974, la Guinée équatoriale rouvre un débat qui avait cependant été clos de manière équilibrée. Cette convention a en effet clarifié, pour la première fois, la question de la souveraineté sur les îles Mbanié, Cocotiers et Conga, et a déterminé leur frontière maritime commune, que la France et l'Espagne n'avaient pas fixée. « Tout est réglé », déclarait Omar Bongo Ndimba à la suite de cette rencontre à Bata<sup>3</sup> — « réglé », cela veut dire « réglé » (*settled*) —, mais la Guinée équatoriale a du mal à s'en tenir à la parole donnée.

5. Cela est tellement vrai qu'après avoir signé la convention, le président équato-guinéen, Macías Nguema, a exprimé des regrets sur certains de ses aspects, reconnaissant du même coup et son existence et sa signification. Il est vrai aussi qu'en 1979, celui-ci a été renversé par un coup d'État militaire. Il est, enfin, tout aussi vrai que, durant plusieurs années, la convention de Bata n'a pas été expressément mentionnée dans les relations entre les deux pays du fait que les différends étaient réglés et que, en conséquence, les relations entre les deux États étaient considérablement améliorées.

6. Je vous invite, Excellences, Mesdames et Messieurs de la Cour, à tenir compte du contexte culturel dans lequel s'inscrit ce silence apparent. Nous sommes en Afrique, quelques années après les indépendances. Deux ans avant la signature de la convention de Bata, une médiation purement africaine avait insisté pour un règlement du différend dans un cadre africain. Les deux États, nouvellement souverains, sont soucieux d'entretenir des relations paisibles. Dans la plus pure tradition africaine, marquée par une longue tradition orale, les diplomates et les autorités des deux pays vont s'employer à préciser et renforcer les modalités de leur coopération sans plus soulever de questions de principe. Les autorités gabonaises étaient conscientes que la convention de Bata n'avait pas été bien accueillie par une partie des dirigeants équato-guinéens — au point qu'il a été dit que sa conclusion avait été l'un des motifs du coup d'État qui a coûté la vie au président Macías Nguema. Lui-même, d'ailleurs, avait déclaré que la convention qu'il avait signée ne reflétait pas totalement la

---

<sup>2</sup> CR 2024/29, p. 36-37, par. 5 et 9, et p. 40, par. 21-22 (Sands).

<sup>3</sup> « "Tout est réglé !" avec la Guinée Équatoriale », *L'Union*, 20 septembre 1974 (CMG, vol. V, annexe 150).

solution qu'il espérait. Mais tous les traités sont fondés sur des compromis, et les regrets qu'il a pu exprimer n'enlèvent rien à la validité de la convention qui lie nos deux États depuis 1974.

7. Du reste, et comme les avocats de la Guinée équatoriale l'ont eux-mêmes souligné<sup>4</sup>, la prise de pouvoir par le président Teodoro Obiang Nguema a marqué le point de départ d'une ère de relations paisibles entre nos deux pays. Rien d'étonnant dès lors que la convention de Bata n'ait plus été mentionnée expressément dans les relations entre les deux États, qui bénéficiaient très largement de la sécurité juridique qu'elle avait apportée. Cette nouvelle ère s'est traduite par la signature d'un accord de coopération pétrolière dès le 13 novembre 1979 ; et contrairement à ce que la Guinée équatoriale affirme maintenant<sup>5</sup>, cet accord, loin de constituer un désaveu de ce qui avait été acquis à Bata, témoigne de la volonté des deux pays de rechercher une solution concrète de compromis, que la convention de 1974 avait expressément envisagée en ce qui concerne la délimitation maritime. Cela n'a d'ailleurs pas empêché la Guinée équatoriale de dénoncer l'accord pétrolier moins de neuf mois après sa conclusion.

8. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je me permets de le répéter : nous sommes en Afrique. Et c'est parce que nous sommes en Afrique que j'ai utilisé le qualificatif de « sœurs et frères » pour parler de la délégation de la République de Guinée équatoriale malgré quelques propos peu amènes à notre rencontre que j'ai entendus avant-hier dans cette salle. En effet, le Gabon et la Guinée équatoriale sont des pays frères liés par tant de choses et condamnés, pour le meilleur et pour le pire, à vivre ensemble du fait de la géographie, de l'histoire et de l'anthropologie. À propos d'anthropologie, il n'est pas sans intérêt de souligner que les deux chefs d'État actuels du Gabon et de Guinée équatoriale se nomment respectivement Oligui Nguema et Obiang Nguema.

9. Autre élément, qui n'est pas un trait intrinsèquement africain, mais qui constitue le triste apanage de pays nouvellement indépendants comme l'étaient le Gabon et la Guinée équatoriale peu après leur accession à la souveraineté internationale en une période d'avant l'ère de l'électronique et du stockage des données : la mauvaise tenue des archives du fait de la conjonction de conditions climatiques défavorables, du manque de personnel qualifié et de moyens techniques. Cela suffit à expliquer que, malheureusement, ni l'une ni l'autre des Parties n'ait retrouvé l'original de la

---

<sup>4</sup> CR 2024/29, p. 52, par. 3 (Parkhomenko).

<sup>5</sup> CR 2024/29, p. 52, par. 4 (Parkhomenko).

convention de Bata — la Guinée équatoriale, le pays où la signature a eu lieu, affirme qu'elle ne l'a pas, sans donner la moindre preuve qu'elle l'a cherché. Toutefois, conformément à une pratique fréquente à l'époque dans les relations avec l'ancienne puissance coloniale, le président Omar Bongo avait fait adresser, dès le 28 octobre 1974, une ampliation du texte de la convention de Bata à l'ambassadeur de France à Libreville, mais pas un « bout de papier » — « a scrap of paper » — selon l'expression utilisée par un conseil de la Guinée équatoriale<sup>6</sup>. Cette lettre, à laquelle la convention était annexée, a été retrouvée dans les archives françaises.

10. La période de coopération apaisée entre les deux pays a pris fin lorsque la Guinée équatoriale a émis de nouveau des prétentions sur les îles Mbanié, Cocotiers et Conga en lien avec l'octroi de permis d'exploration pétrolière dans les zones maritimes adjacentes. La Guinée équatoriale remettait ainsi en cause, pour la première fois, l'acquis de la convention de Bata. Il en est résulté de nouvelles tensions que des négociations bilatérales, tenues en 2001 et 2003, n'ont pas permis de surmonter, la Guinée équatoriale niant dorénavant l'existence de la convention de Bata. C'est ce blocage qui est à l'origine des bons offices de deux Secrétaires généraux successifs des Nations Unies. Ils se sont traduits par trois médiations et ont finalement abouti à l'adoption du compromis du 16 novembre 2016.

11. La durée des négociations suffit à montrer combien elles ont été délicates. Aucune avancée n'ayant pu être obtenue, il a été convenu, dès le 19 janvier 2009<sup>7</sup>, de saisir votre haute juridiction. Mais la question de l'objet de cette saisine demeurait entière car, pour le Gabon, la seule question était — et demeure — de savoir si la convention de Bata, dont la Guinée équatoriale conteste jusqu'à l'existence, constitue un titre juridique faisant droit entre les Parties, étant entendu que, si, par impossible, la haute juridiction devait répondre par la négative, les deux pays reprendraient les négociations bilatérales. Ils les reprendraient « à l'africaine » si je peux dire, sur la base du ou des titres dont vous auriez reconnu qu'ils font droit pour régler le différend au fond. C'est cette position de compromis que reflète l'accord du 25 novembre 2016.

12. Il vous appartient donc, Mesdames et Messieurs de la Cour, de déterminer si la convention de Bata fait droit entre les Parties. Si c'est le cas, « la messe est dite » : ce traité, pleinement valide

---

<sup>6</sup> CR 2024/29, p. 36, par. 5 (Sands).

<sup>7</sup> Document-cadre de la médiation, Genève, 19 janvier 2009 (CMG, vol. V, annexe 177).

selon nous, résout tous les problèmes de souveraineté sur les îles et de délimitation de frontières qui, selon la Guinée équatoriale, divisent les Parties. Si jamais ce n'était pas le cas, vous devriez dire, comme l'article premier du compromis le demande, quels titres juridiques pourraient faire droit entre elles « s'agissant de la délimitation de leurs frontières maritime et terrestre communes et de la souveraineté sur les îles Mbanié, Cocotiers et Conga ». Si, en dehors de la convention de Paris, qui fait droit s'agissant de la frontière terrestre, de tels titres n'existaient pas, vous ne pourriez que le constater et renvoyer les deux États à négocier.

13. Le Gabon, pour sa part, est convaincu qu'il n'existe aucune raison pour que vous en veniez à une telle extrémité : la convention de Bata a résolu l'ensemble des questions de fond, y compris celles de la souveraineté sur les îles évoquées à l'article premier du compromis, même si les Parties envisageaient de procéder à une nouvelle rédaction de l'article 4 qui concerne la frontière maritime et renvoyer à des discussions ultérieures la matérialisation des échanges de territoires conformément aux articles 7 et 8 de ladite convention. C'est à la lumière de ces dispositions de la convention de Bata qu'il faut lire la conduite ultérieure des Parties au sein des commissions mixtes.

14. Le professeur Guy Rossatanga-Rignault, coagent et conseil du Gabon, qui a d'ailleurs activement participé à la négociation du compromis, présentera plus précisément le contexte et l'objet du différend qui vous est soumis. Il sera suivi par le professeur Alain Pellet, qui reviendra sur la définition de la notion de « titres juridiques » telle qu'elle est envisagée dans le compromis. M<sup>e</sup> Juratowitch, *King's Counsel*, montrera ensuite que la convention de Bata existe et fait droit entre les Parties. Puis M<sup>e</sup> Daniel Müller décrira le titre juridique faisant droit en ce qui concerne la délimitation de la frontière terrestre, tandis que la professeure Alina Miron montrera qu'il n'existe aucun titre alternatif à la convention de Bata en ce qui concerne la souveraineté insulaire. Ceci est également vrai s'agissant de la délimitation de la frontière maritime, comme l'établira M<sup>e</sup> Isabelle Rouche. Enfin, M<sup>e</sup> Camille Strosser clarifiera les rôles respectifs que jouent dans cette affaire les conventions de Paris et de Bata.

15. Avant d'en terminer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je souhaite insister sur l'enjeu fondamental de la présente instance : votre arrêt, rendu dans les limites fixées par le compromis, permettra aux deux Parties de renouer des rapports apaisés sur des bases juridiquement

indiscutables. Ceci ne devrait pas les empêcher de procéder, d'un commun accord, le cas échéant, aux ajustements qui leur paraîtraient utiles, comme d'ailleurs la convention de Bata le prévoit.

16. Je tiens, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les Membres de la Cour, à vous redire la pleine confiance de la République gabonaise dans votre sagesse et notre attente confiante dans votre arrêt. Je vous remercie pour votre aimable attention.

17. Monsieur le président, puis-je vous prier d'appeler à la barre le professeur Guy Rossatanga-Rignault ?

Le PRÉSIDENT : Je remercie M<sup>me</sup> Marie-Madeleine Mborantsuo, agente du Gabon, pour son exposé et j'appelle maintenant à la barre le professeur Guy Rossatanga-Rignault. Vous avez la parole.

M. ROSSATANGA-RIGNAULT :

#### **L'ORIGINE ET L'OBJET DU DIFFÉREND**

1. Monsieur le président, honorables Membres de la Cour, c'est un grand honneur pour moi de présenter ce jour devant cet illustre aréopage l'origine et l'objet du différend qui nous conduit devant vous.

2. Dans un premier temps, je reviendrai sur l'origine du différend soumis à la Cour. Je rappellerai ensuite les grandes étapes de la négociation du compromis avant de dire quelques mots de l'objet du présent différend.

#### **I. L'origine du différend**

3. À propos du contexte général à l'origine du différend, et donc du compromis, il m'a semblé qu'il n'était pas inutile, pour la bonne information de la Cour, de revenir sur l'origine du contentieux opposant le Gabon à la Guinée équatoriale.

4. On rappellera à cet égard que le différend territorial opposant le Gabon à la Guinée équatoriale ne naît pas en 1972, comme on a tenté de le faire croire lundi dernier. Bien au contraire, il n'est que la suite des divergences ayant prévalu entre la France et l'Espagne dans le golfe de Guinée lors de l'expansion coloniale des puissances européennes en Afrique<sup>8</sup>. Ainsi, longtemps, les

---

<sup>8</sup> CMG, par. 1.11-1.14.

Espagnols évoqueront une priorité de droits issus du traité du Pardo du 24 mars 1778 par lequel le Portugal cédait à l'Espagne des droits de commerce sur la côte d'Afrique entre les îles du golfe du Biafra et le cap Lopez — cap Lopez, aujourd'hui Port-Gentil, capitale économique du Gabon.

5. On l'a vu, la Guinée équatoriale reprend à son compte cette chimère pour en faire un titre. Outre qu'il ne s'agissait pas de droits territoriaux, aucune puissance européenne n'avait véritablement pris possession desdits espaces qui étaient alternativement fréquentés par les marines commerciales de plusieurs puissances européennes. Je remarque du reste que, si le traité du Pardo devait fonder de tels droits territoriaux, alors une bonne partie de la côte atlantique africaine, y compris le Gabon, serait équato-guinéenne aujourd'hui, ce que cette carte n'illustre que partiellement.

6. De fait, les rivalités et contestations de possessions dureront pendant toute la période coloniale entre la France et l'Espagne, malgré l'existence de la convention de Paris conclue en 1900 et formalisant la délimitation terrestre de leurs possessions respectives<sup>9</sup>. Cette situation était due aux conditions de négociation, de conclusion et de rédaction de ladite convention, qui ne brille pas forcément par la précision face à la situation sur le terrain largement inconnue des auteurs de la convention. Un tel état de fait ne pouvait que préparer les disputes actuelles.

7. Il convient de relever que cette convention de Paris a aussi identifié formellement les îles sur lesquelles la France reconnaissait la souveraineté de l'Espagne : il s'agit « [d]es îles Elobey et l'île Corisco voisines du littoral du Congo Français »<sup>10</sup> — comme s'appelait le Gabon à l'époque. Cette convention sera contestée par certains milieux en Espagne, tant il y avait un décalage entre les revendications de ce pays et le résultat obtenu. D'où une tendance à vouloir étendre en permanence le champ de sa souveraineté fixé dans cette convention de 1900.

8. S'agissant des îles qui font l'objet du présent litige, l'Espagne s'essaya à plusieurs reprises à une occupation militaire. La France se montra plus souple, en considérant qu'il n'y avait aucune raison d'en faire un *casus belli*. Et les deux États s'accommodèrent de l'incertitude quant au titre de souveraineté qui devait régler leur sort.

---

<sup>9</sup> Voir notamment CMG, par. 2.11.

<sup>10</sup> Convention pour la délimitation des possessions espagnoles et françaises dans l'Afrique occidentale, sur la côte du Sahara et sur la côte du golfe de Guinée, Paris, version bilingue (CMG, vol. III, annexe 47), art. 7.



9. Comment le différend réapparaît-il après les indépendances ? Cela est indubitablement lié à l'expression des prétentions maritimes des deux États nouvellement indépendants — plus exactement à la possibilité d'exploiter les ressources, notamment en hydrocarbures, mais aussi aux préoccupations en matière de navigation. En effet, la localisation des îles en face de la côte continentale du Gabon — et cela doit être souligné — influe sur l'accès à celle-ci par voie maritime. De plus, les chenaux de navigation sont dans les eaux à proximité de ce groupe d'îles, ce qui détermine de fait l'accès à la baie de la Mondah au Gabon.

10. En matière d'hydrocarbures, le Gouvernement gabonais accordera un permis de recherches d'hydrocarbures à un consortium pétrolier dès le 2 août 1967<sup>11</sup>. La limite nord dudit permis était définie comme étant « la frontière entre le Gabon et la Guinée équatoriale ». L'Espagne, qui assurait encore à l'époque, les relations internationales de la Guinée équatoriale, proposa au Gabon l'ouverture des négociations sur la frontière maritime. Mon pays accepta, mais cette initiative ne fut pas suivie d'effet avant l'indépendance de notre voisin<sup>12</sup>.

11. Trois ans plus tard, le Gabon accordera un autre permis d'exploration à la compagnie Shell<sup>13</sup>. Ce permis était plus précis que le précédent, tout en réservant « les zones d'influences des îles Korisco et Elobey » équato-guinéennes à déterminer selon le droit international<sup>14</sup>.

12. En réponse, trois mois plus tard, la Guinée équatoriale fixait par décret la limite de ses « eaux territoriales », en incorporant Mbanié, Cocotiers et Conga dans son domaine de souveraineté<sup>15</sup>. Mu par la volonté pacifiste qui l'a toujours caractérisé, le Gabon insista sur l'ouverture de négociations, négociations qu'il avait proposées quelques mois auparavant<sup>16</sup>. Des réunions se tinrent à Bata (en 1971) et à Libreville (en avril et en mai 1972), mais le différend sur les îles ne permit pas de régler le problème<sup>17</sup>.

---

<sup>11</sup> Décret n°391/PR-MENCM-DMG accordant conjointement à la Société Gulf Oil et la Société Shell Gabon un permis de recherches minières valable pour les hydrocarbures liquides et gazeux dit « Permis Marin de Libreville », 2 août 1967 (MGE, vol. VI, annexe 181) ; CMG, par. 2.39.

<sup>12</sup> CMG, par. 2.38-2.41.

<sup>13</sup> Décret n° 689 du 14 mai 1970 (MGE, vol. VI, annexe 184).

<sup>14</sup> CMG, par. 2.42.

<sup>15</sup> République de Guinée équatoriale, décret présidentiel n°17/1970 du 24 septembre 1970 (MGE, vol. VI, annexe 186).

<sup>16</sup> CMG, par. 2.43.

<sup>17</sup> CMG, par. 2.45-2.48.

13. Entre-temps, les incidents se multiplieront dans la zone. En effet, alors que les discussions continuaient, les autorités équato-guinéennes envoyèrent des éléments armés patrouiller autour de Mbanié jusqu'à l'incident du 20 février 1972, au cours duquel des pêcheurs et plaisanciers venus du Gabon pour pêcher aux abords de Mbanié essuieront des coups de feu de soldats équato-guinéens<sup>18</sup>.

14. En effet, à plusieurs reprises, des pêcheurs gabonais, qui avaient de longue date utilisé Mbanié et Cocotiers comme points de campement, avaient essuyé des tirs de forces armées venues de Guinée équatoriale<sup>19</sup> ; une fusillade de ces mêmes forces armées a même « failli[] coûter la vie à une famille, française, d'inoffensifs amateurs de pêche, dont une femme et un enfant »<sup>20</sup>. Pour arrêter cette escalade, et permettre que les négociations sur la frontière maritime, qui piétinaient<sup>21</sup>, puissent se poursuivre néanmoins, le chef de l'État gabonais a proposé le 18 juillet 1972 l'institution d'une zone neutre dans la baie de Corisco, à exploiter conjointement, et contrôlée par une police maritime mixte<sup>22</sup>. Son homologue équato-guinéen a refusé tout net cette proposition et plus largement toute discussion avec le président gabonais<sup>23</sup>.

15. Face à l'attitude d'obstruction de son homologue équato-guinéen et pressé par l'urgence de protéger la sécurité de ses ressortissants, le chef de l'État gabonais a décidé, le 23 août 1972, l'installation d'un poste de gendarmerie sur Mbanié<sup>24</sup>. Il a par ailleurs fait en sorte de poursuivre les échanges indispensables à la tentative de règlement du différend territorial : une semaine plus tard, il a indiqué au président Macías Nguema qu'il déplorait son refus de neutralisation de la baie de

---

<sup>18</sup> CMG par. 2.49.

<sup>19</sup> P. Decraene, « Une mauvaise querelle entre la Guinée équatoriale et le Gabon », *Le Monde diplomatique*, octobre 1972 (DG, vol. II, annexe 37), p. 11. Voir aussi interview du président de la République gabonaise par l'AFP et l'AGB, 10 septembre 1972 (RGE, vol. V, annexe 60) ; note verbale du ministère des affaires étrangères et de la coopération gabonais, 12 septembre 1972 (CMG, vol. V, annexe 123).

<sup>20</sup> Lettre n° 162/DAM de l'ambassadeur de France en Guinée équatoriale au ministre des affaires étrangères français (DAM), 9 septembre 1972 (CMG, vol. V, annexe 122), p. 5. Voir aussi lettre n° 118 de l'ambassade d'Espagne au Gabon au ministre des affaires étrangères espagnol, 29 juin 1972 (DG, vol. II, annexe 19), p. 2.

<sup>21</sup> Voir communiqué final de la commission mixte Gabon-Guinée équatoriale (24-27 juin 1972 à Bata), transmis par lettre de l'ambassadeur de France au Gabon au ministre français des affaires étrangères, 6 juillet 1972 (CMG, vol. V, annexe 118).

<sup>22</sup> Interview du président de la République gabonaise par l'AFP et l'AGB, 10 septembre 1972 (RGE, vol. V, annexe 60) ; dépêche n° 162/DAM de l'ambassadeur de France en Guinée équatoriale au ministre des affaires étrangères français, 9 septembre 1972 (CMG, vol. V, annexe 122).

<sup>23</sup> Lettre du président de la Guinée équatoriale au président du Gabon, 20 juillet 1972 (CMG, vol. V, annexe 119).

<sup>24</sup> Voir CMG, par. 2.50.

Corisco, en rappelant qu'il demeurerait « ouvert à toute proposition constructive de nature à aboutir à un règlement équitable pour nos deux Pays »<sup>25</sup>.

16. Quelques mois plus tard, en août 1972, le conseil des ministres de la République gabonaise, suivant en cela une tendance courante à l'époque, décidera de porter à 100 milles marins les limites de ses eaux territoriales<sup>26</sup>. En réaction, les autorités de Guinée équatoriale estimeront que, par cette extension, le Gabon visait un objectif : englober dans ses eaux territoriales les îles équato-guinéennes de la convention de 1900 faisant face à la côte gabonaise (en l'occurrence Corisco, Elobey Grande, Elobey Chico), auxquelles elles ajoutaient désormais Mbanié, Conga et Cocotiers<sup>27</sup>.

17. À la suite de quoi, la Guinée équatoriale saisira le Conseil de sécurité des Nations Unies par une lettre au ton aussi alarmiste qu'éloigné de la réalité<sup>28</sup>, en affirmant par exemple que « [d]epuis le 23 août, l'Armée gabonaise s'est emparée de toutes les îles et de tous les îlots de la Baie de Corisco, qui font partie du territoire guinéen »<sup>29</sup>. Le Gabon s'est efforcé de rétablir la vérité par tous les canaux possibles<sup>30</sup> et, *in fine*, le président Macías Nguema s'est résigné à accepter une médiation africaine.

18. À cet égard, la Conférence des chefs d'État et de gouvernement d'Afrique centrale et orientale, qui tenait son sommet en septembre 1972 en Tanzanie, confiera une mission de médiation aux chefs d'État de la République populaire du Congo (Marien Ngouabi) et du Zaïre (Mobutu Sese Seko)<sup>31</sup>. Il s'agissait d'aider au règlement du différend par des voies pacifiques et dans un esprit de bon voisinage, de solidarité et de fraternité africaines. À l'issue de ce sommet, les deux présidents s'engageaient à « régler leur différend dans le cadre africain et par des voies pacifiques, renoncer à tout recours à la force, et cesser immédiatement toute forme d'attaque réciproque dans la presse tant écrite que parlée »<sup>32</sup>.

---

<sup>25</sup> Lettre du président de la République gabonaise au président de la République de Guinée équatoriale, 30 août 1972 (CMG, vol. V, annexe 120).

<sup>26</sup> DG, par. 4.67.

<sup>27</sup> DG, par. 4.67-4.68.

<sup>28</sup> CMG, par. 2.50 ; DG, par. 4.69.

<sup>29</sup> Lettre n° 162/DAM de l'ambassadeur de France en Guinée équatoriale au ministre des affaires étrangères français, 9 septembre 1972 (CMG, vol. V, annexe 122), p. 1. Voir aussi DG, par. 4.67, 4.69.

<sup>30</sup> Voir DG, par. 4.68.

<sup>31</sup> CMG, par. 2.51 ; DG, par. 2.34.

<sup>32</sup> Communiqué final du sommet de Kinshasa, 17 septembre 1972 (CMG, vol. V, annexe 125).

19. Malgré ces engagements, le 4 octobre 1972, sur radio Bata, le président équato-guinéen lançait un ultimatum à son homologue gabonais le sommant d'évacuer Mbanié avant le 17 octobre, faute de quoi la Guinée équatoriale passerait à l'action. Dans la foulée, le président Francisco Macías Nguema invitait les populations fang du Woleu-Ntem à ne plus reconnaître l'autorité de Libreville, et à faire sécession pour s'unir à la Guinée équatoriale.

20. Monsieur le président, honorables membres de la Cour, il convient ici de préciser que le Woleu-Ntem, province du nord du Gabon est habité par des populations d'ethnie fang. Cette ethnie aussi est celle à laquelle appartenait le président Francisco Macías Nguema comme l'actuel chef de l'État de la Guinée équatoriale Teodoro Obiang Nguema Mbasogo. Pour sa part, le président Albert Bernard Bongo était issu d'une ethnie du sud du Gabon, les Téké. Mesdames et Messieurs de la Cour, ce détail, qui peut paraître anodin, n'en est pas moins important pour comprendre les enjeux de délimitations territoriales en Afrique, où un même peuple peut se retrouver partagé, sinon écartelé, entre plusieurs États, avec les tensions qu'on peut imaginer en termes d'allégeance étatique.

21. Face au risque d'escalade, les médiateurs enverront dans les jours suivants des émissaires dans les deux capitales avant que ne se tienne le deuxième sommet de la médiation à Brazzaville en novembre 1972. Lors de ce sommet, les deux présidents se sont entendus sur la neutralisation de la zone litigieuse d'une part et sur la délimitation de leur frontière maritime par la commission *ad hoc* de l'Organisation de l'unité africaine, d'autre part<sup>33</sup>.

22. Au milieu de l'année 1973, un réchauffement des relations s'amorcera. Ce mouvement se concrétisera par une première rencontre entre les deux chefs d'État à Libreville, en juillet 1973, suivie d'une visite officielle du président Francisco Macías Nguéma au Gabon, en juillet 1974, avant que le président Albert Bernard Bongo ne se rende à son tour en visite officielle en Guinée équatoriale<sup>34</sup>. C'est au cours de cette visite que sera signée, le 12 septembre 1974, la convention de Bata précisant ou déterminant les frontières terrestres et maritimes entre le Gabon et la Guinée équatoriale. Cette signature, Mesdames et Messieurs de la Cour, ne tombait pas du ciel — comme on l'a laissé entendre

---

<sup>33</sup> DG, par. 4.72 ; Note de synthèse n° 45/46-72 de l'ambassade de France au Gabon, 20 novembre 1972 (DG, vol. II, annexe 42) ; Conférence des chefs d'État et de gouvernement d'Afrique centrale et orientale, deuxième session, communiqué final concernant le différend entre la Guinée équatoriale et le Gabon, 13 novembre 1972 (MGE, vol. VII, annexe 201).

<sup>34</sup> CMG, par. 13, 3.7.

lundi<sup>35</sup>. Cette signature était l'aboutissement d'un processus de plusieurs années de négociations dans le cadre de la médiation et de rencontres bilatérales.

23. La convention de Bata reconnaît la souveraineté gabonaise sur Mbanié, Cocotiers et Conga et elle trace la frontière maritime dans la baie de Corisco. Par sa signature, il était légitime d'estimer avec le président Albert Bernard Bongo, cité par le quotidien gabonais *L'Union* du 20 septembre 1974, que « “[t]out [était] réglé” ! avec la Guinée Équatoriale »<sup>36</sup>.

24. La coopération entre les deux pays était si bien lancée qu'ils allaient conclure, en 1979, un accord de coopération pétrolière. Ce texte vivra ce que vivent les roses, après avoir été révisé en 1982, il sera ensuite dénoncé par la Guinée équatoriale. Cette dénonciation était le signe précurseur de la résurgence d'un différend qu'on croyait définitivement résolu en 1974. À cet égard, il n'est pas osé de penser que cet acte est illustratif de l'idée que se fait souvent la Guinée équatoriale de ses engagements internationaux, comme on le verra plus tard.

25. Toujours est-il que, à la fin des années 1980, la Guinée équatoriale, après une décennie d'accalmie, recommencera à revendiquer les îles Mbanié, Cocotiers et Conga.

26. Pourtant, afin de maintenir un climat de paix et de bonnes relations, le Gabon acceptera de rouvrir la discussion sur des questions maritimes. De fait, des échanges sporadiques ont eu lieu au niveau technique, sur des zones d'exploitation conjointe en 1984<sup>37</sup>, sur la frontière maritime en 1985<sup>38</sup> puis en 1993<sup>39</sup> et 2001<sup>40</sup>, sans qu'ils ne permettent la moindre avancée.

## II. La négociation du compromis

27. S'agissant à présent de la négociation du compromis, les tensions renaissant au début des années 2000, les parties accepteront l'implication de l'Organisation des Nations Unies. C'est ainsi que s'ouvrira, en août 2003, la première médiation onusienne<sup>41</sup>.

---

<sup>35</sup> CR 2024/29, 30 septembre 2024, p. 45-46, par. 41, 43 (Sands).

<sup>36</sup> « “Tout est réglé !” avec la Guinée Équatoriale », *L'Union*, 20 septembre 1974 (CMG, vol. V, annexe 150).

<sup>37</sup> CMG, par. 4.10.

<sup>38</sup> CMG, par. 4.11.

<sup>39</sup> CMG, par. 4.14.

<sup>40</sup> CMG, par. 4.19.

<sup>41</sup> CMG, par. 4.23.

28. Sous le magistère de M. Kofi Annan, Secrétaire général, et la conduite de M. Yves Fortier, elle visait au départ à trouver une solution négociée — et je cite les mots du médiateur — « gagnant-gagnant » sur le tracé des frontières comme sur la mise en place d'une zone de développement conjoint (une « ZDC ») pour l'exploitation des ressources maritimes.

29. La médiation conduite par M. Fortier allait tenir neuf sessions entre juillet 2003 et octobre 2006. Elle allait s'arrêter sans autre forme de procès<sup>42</sup>. Et sans résultat. De fait, si les deux parties avaient fini par s'accorder sur le principe de la mise en place d'une ZDC, elles n'arriveront pas à harmoniser les positions sur l'emplacement de ladite zone : la Guinée équatoriale la situait au sud du premier degré de latitude Nord (qui est le prolongement en mer de la frontière terrestre), quand le Gabon la proposait équitablement de part et d'autre de ce même parallèle.

30. Succédant à M. Kofi Annan au Secrétariat général des Nations Unies, M. Ban Ki-moon proposa, en avril 2008, une nouvelle médiation aux parties<sup>43</sup>. Elle sera conduite par M. Nicolas Michel. Et cette deuxième médiation, prévue en deux phases d'une durée de 6 à 12 mois, visait la continuation de la première médiation en vue d'établir une ZDC et, à défaut, la négociation d'un compromis juridictionnel<sup>44</sup>.

31. À l'ouverture de la deuxième médiation, en juin 2008 à New York, alors que les parties s'étaient accordées sur l'organisation en deux phases de la nouvelle médiation, la délégation équato-guinéenne exigea du médiateur le passage direct et immédiat à la négociation du compromis. Ce que le Gabon accepta dans son souci permanent de paix et de fraternité africaine.

32. La deuxième médiation onusienne durera quatre ans, entre juin 2008 et mai 2012. Elle se terminera comme la première sur un constat d'échec<sup>45</sup>.

33. En janvier 2016, M. Ban Ki-moon désigna un nouveau médiateur, M. Jeffrey Feltman<sup>46</sup>. Cette troisième et dernière médiation tiendra deux sessions (en janvier et avril 2016) et se conclura

---

<sup>42</sup> CMG, par. 14.

<sup>43</sup> CMG, par. 14, 4.26.

<sup>44</sup> CMG, par. 4.26.

<sup>45</sup> CMG, par. 4.27.

<sup>46</sup> CMG, par. 4.28.

par la signature du compromis en novembre 2016 à Marrakech, en marge de la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>47</sup>.

### **III. L'objet du différend tel que circonscrit par le compromis du 15 novembre 2016**

34. S'agissant enfin de l'objet du différend tel que circonscrit par le compromis du 15 novembre 2016, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, pour bien cerner l'objet du différend soumis à la Cour, il importe de garder à l'esprit que, pendant la deuxième médiation (celle de M. Nicolas Michel), l'essentiel du texte avait été accepté par les parties au bout de deux ans. Les années suivantes ne seront consacrées, péniblement, qu'à la discussion sur l'article 1<sup>er</sup> consacré justement à l'objet du différend. Du reste, au vu de ce qui vient d'être dit par notre agent, il est évident que le Gabon n'aurait pas accepté un compromis confiant à la Cour la solution au fond d'un différend qui était déjà réglé dans la convention de Bata.

35. Monsieur le président, honorables Membres de la Cour, il est apparu, tout au long de ces médiations que la conception équato-guinéenne du différend était celle d'un différend territorial, insulaire et frontalier classique. Pour le dire simplement : deux États n'ayant pas la même définition de leurs frontières terrestre et maritime communes et de la souveraineté s'exerçant sur un groupe d'îles devraient en saisir un tiers (le juge international) afin que ce dernier trace les frontières et détermine la souveraineté s'exerçant sur les îles en litige. Une telle hypothèse ne peut s'expliquer bien sûr que par la volonté de la Guinée équatoriale de nier l'existence de la convention de Bata de 1974.

36. Partant de là, le Gabon a toujours estimé que la matière en cause ici était celle du droit des traités et non celle du droit des espaces. Dès lors, la seule question qui méritait véritablement d'être posée au juge était celle de savoir si la convention de Bata faisait droit entre les Parties, l'opposabilité de la convention de Paris n'étant contestée par aucune des Parties<sup>48</sup>. Même si, faut-il le rappeler, la convention de Paris est sans pertinence pour la délimitation de la frontière maritime, si ce n'est pour fixer son point de départ et la souveraineté insulaire. Mes collègues auront tout à l'heure la charge de développer ces aspects.

---

<sup>47</sup> CMG, par. 4.29, 14.

<sup>48</sup> Compromis entre la République gabonaise et la République de Guinée Équatoriale, 15 novembre 2016, art. 1<sup>er</sup>, par. 2-3.

37. En réalité, il n'y a de différend, je le répète, que du fait de la négation par la Guinée équatoriale de l'existence de la convention de Bata. Et je remarque, pour le regretter, que, malgré les termes clairs du compromis, qu'elle dit respecter, la Guinée équatoriale veut manifestement conduire le juge à statuer *ultra petita*.

38. Mais, nous sommes convaincus que la Cour ne suivra pas la Guinée équatoriale dans sa tentative de transformer un différend bien délimité relatif à *la détermination de titres juridiques* faisant droit entre les Parties en un différend plus vaste de délimitation et de souveraineté territoriale. En effet, il ressort clairement du compromis que l'intention des Parties n'a jamais été celle-là.

39. Monsieur le président, honorables Membres de la Cour, la République gabonaise est attachée au principe *pacta sunt servanda* et à la sécurité juridique mise à mal par ce comportement récurrent de la Guinée équatoriale consistant à revenir en permanence sur ses engagements internationaux. C'est pourquoi, Monsieur le président, honorables Membres de la Cour, nous devons tous éviter de céder au storytelling qui nous a été longuement servi lundi. Ce storytelling, c'est la merveilleuse histoire d'un pauvre petit chaperon rouge, la Guinée équatoriale, victime d'un grand méchant loup, le Gabon. La réalité — qui n'a rien à voir avec *Alice au pays des merveilles* évoqué par un conseil de la Guinée équatoriale lundi — est tout autre, et elle est facile à vérifier au quotidien. Car, si j'ai bien dit que nous devons éviter de céder au storytelling, c'est parce que nos frères de Guinée équatoriale savent que nous savons qu'ils savent qu'un jour de septembre 1974 une convention a bel et bien été signée dans leur bonne ville de Bata.

40. Monsieur le président, honorables Membres de la Cour, ceci conclut ma présentation sur l'origine et l'objet du différend soumis à votre examen. En vous remerciant de votre bienveillante attention, je voudrais vous prier, Monsieur le président, d'accorder la parole à M. le professeur Alain Pellet.

Le PRÉSIDENT : Je remercie M. Guy Rossatanga-Rignault pour son exposé et j'appelle maintenant à la barre le professeur Alain Pellet. Vous avez la parole, Monsieur le professeur.



M. PELLET :

## LA RECHERCHE D'UN TITRE JURIDIQUE

### I. Retour sur la notion de titre juridique

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, bonjour. Monsieur le président, l'agent de la Guinée équatoriale l'a expressément reconnu : son pays « a accepté de donner compétence à la Cour pour identifier les titres juridiques applicables »<sup>49</sup> et seulement pour cela. Avec une certaine insistance, le professeur Pierre d'Argent a abondé dans ce sens<sup>50</sup>. Voici au moins un point d'accord apparent. Il s'agit donc d'identifier, comme le précise le paragraphe 1 de l'article premier du compromis (reproduit dans vos dossiers sous l'onglet n° 1), les « titres juridiques, traités et conventions internationales invoqués par les Parties [qui] font droit » dans leurs relations. Les deux paragraphes qui suivent énoncent, de façon non exhaustive (ainsi que le précise le paragraphe 4), les titres que chacune des Parties reconnaît comme applicables. Encore faut-il que l'on s'entende sur la notion même de titres juridiques, sur laquelle le Gabon s'est déjà largement expliqué dans ses plaidoiries écrites<sup>51</sup>. La Partie équato-guinéenne, quant à elle, s'est montrée beaucoup plus discrète dans les siennes à ce sujet<sup>52</sup>.

2. Par la voix de Pierre d'Argent, elle a tenté un rattrapage, qui peut se résumer ainsi :

- 1) Les titres invocables par les Parties ne se limitent pas à ceux qui sont mentionnés aux paragraphes 2 et 3 du compromis. Nous en convenons évidemment : c'est ce que dit le paragraphe 4. Il n'en est pas moins révélateur que la Guinée équatoriale n'ait jugé bon d'y mentionner qu'un seul et unique titre juridique — un traité, la convention de Paris de 1900.
- 2) La réserve de la partie équato-guinéenne lors de la conclusion du compromis contraste de façon éclatante avec le foisonnement de prétendus titres juridiques qu'elle a découverts en plaidoirie.
- 3) C'est l'apport essentiel de mon contradicteur et ami : puisque le compromis permet aux Parties d'invoquer d'autres titres juridiques que ceux qu'elles y avaient fait inscrire, il considère que tout

---

<sup>49</sup> CR 2024/29, p. 18, par. 17 (Mba Esono). Notre Traduction — traduction en anglais fournie par la Guinée équatoriale : « agreed to grant the Court jurisdiction to identify the applicable legal titles ».

<sup>50</sup> Voir notamment *ibid.*, p. 27, par. 7 et p. 34, par. 26 (d'Argent).

<sup>51</sup> CMG, par. 7.1-7.48 ; DG, par. 1.19-1.73.

<sup>52</sup> MGE, par. 1.7 ; RGE, par. 2.4-2.32.

ce qu'elles invoquent et qui pourrait avoir une pertinence plus ou moins établie en vue de résoudre le (ou les) différend(s) qui les opposent au fond doit être considéré comme titre faisant droit. Ce que vous voyez à l'écran me paraît extrêmement symptomatique de ce qu'à voulu dire le professeur Pierre s'Argent :

« [L]e compromis utilise les termes “titres juridiques”, ainsi que “traités” et “conventions internationales” pour viser *ce que les Parties “invoqu[ent]” devant la Cour*. Le verbe “invoquer” décrit l'action procédurale, et ainsi la prétention substantielle, de chaque Partie. »<sup>53</sup>

3. Ceci est erroné à bien des points de vue. Et d'abord parce qu'un titre ce n'est évidemment pas une simple prétention : c'est quelque chose qui établit le bien-fondé d'une prétention et qui suffit à l'établir — pas n'importe quoi pouvant être invoqué à l'appui d'une prétention en tant qu'argument, parmi d'autres, allant dans le sens de la prétention en question.

4. D'ailleurs en privant ainsi la notion de titre juridique de toute spécificité, l'avocat de la Guinée équatoriale remet immédiatement en question ce qu'il a fait semblant d'admettre, à savoir que ce que le compromis invite la Cour à trancher, ce n'est pas le fond du litige qui oppose les Parties, mais exclusivement la question de savoir quels titres font droit. Et ce différend, je le répète — en empruntant les mots de Pierre d'Argent lui-même —, « ne consiste pas à tracer la frontière terrestre ou maritime entre les Parties, pas plus qu'à dire pour droit qui, de la Guinée équatoriale ou du Gabon, est souverain sur les îles de Mbanié, Cocotiers et Conga »<sup>54</sup>. C'est pourtant ce que la Guinée équatoriale, récusant les mots de son avocat, a tenté d'obtenir tout au long tant de ses plaidoiries écrites que durant l'audience de lundi dernier.

5. Et c'est bien pour cela que la Guinée équatoriale dilue la notion de titre juridique dans un méli-mélo indifférencié de considérations qui n'en relèvent pas. Elle y intègre :  
— premièrement, des modalités concernant la transmission de titres préexistants mais qui ne peuvent être, elles-mêmes, assimilées à des titres juridiques comme le sont les mécanismes de la succession d'États et de l'*uti possidetis* ;

---

<sup>53</sup> CR 2024/29, p. 27, par. 8 (d'Argent) ; voir aussi p. 29, par. 12 (les italiques sont de nous).

<sup>54</sup> CR 2024/29, p. 26, par. 3 (d'Argent).

- deuxièmement, des principes pouvant aboutir à la création de titres mais qui, par eux-mêmes, n'en sont pas, comme le principe selon lequel « [l]a terre domine la mer »<sup>55</sup> ;
- troisièmement, la convention des Nations Unies sur le droit de la mer elle-même ;
- quatrièmement, les « effectivités » prétendues de l'Espagne ou de la Guinée équatoriale sur des territoires qu'elle revendique<sup>56</sup> ; et
- cinquièmement, le tracé même qui résulterait de ces pseudo-titres<sup>57</sup>.

Au mieux, tout cela pourrait relever du « cadre juridique » dont, comme l'ont rappelé maîtres Parkhomenko et Macdonald, il avait été question lors des travaux de la commission *ad hoc* des frontières maritimes<sup>58</sup> ; mais, en aucun cas ces éléments ne sont des titres juridiques.

6. Le professeur d'Argent a fait un véritable abcès de fixation sur l'expression « titre documentaire », qu'il nous accuse de vouloir imposer comme une condition de recevabilité qui ne figure pas dans le compromis, ce qui reviendrait, selon lui, à limiter la liberté qu'ont les Parties d'invoquer les titres juridiques qui leur paraissent applicables<sup>59</sup>. Il est vrai que la précision « traités et conventions » ajoutée, à *la demande du Gabon*<sup>60</sup>, après « titres juridiques — virgule », durant la difficile négociation du compromis, conduit à privilégier une interprétation restrictive car il n'est guère logique d'affirmer, comme le fait mon contradicteur, que cette adjonction devrait s'interpréter comme signifiant que les titres juridiques qui y sont mentionnés *s'ajoutent* aux traités et conventions<sup>61</sup>. Dans cette hypothèse, quoi que prétende l'avocat de la Guinée équatoriale<sup>62</sup>, l'adjonction devient parfaitement inutile : il ne peut faire de doute que les traités et conventions *font partie* des titres juridiques invocables ; une interprétation restrictive donne au contraire tout son sens à cet ajout.

---

<sup>55</sup> Voir notamment RGE, par. 6.10.

<sup>56</sup> *Ibid.*, par. 2.19, 5.2-5.4, 5.38, 5.45, 5.51 et 5.69-5.70.

<sup>57</sup> MGE, par. 3.102-3.110, croquis 3.28-3.31, par. 3.35-3.84, par. 6.48-6.54 ; RGE, par. 5.15-5.62, 5.73, 5.84-5.87, 6.1.-6.6, croquis R5.22-R5.25.

<sup>58</sup> CR 2024/29, p. 55, par. 16 (Parkhomenko) et CR 2024/30, p. 42, par. 11 (Macdonald).

<sup>59</sup> CR 2024/29, p. 28-29, par. 11 (d'Argent) ; voir aussi, au sein de la même plaidoirie, les par. 4, 8, 10, 12, 13, 14, 18, 22, 23, 24, 25, 26.

<sup>60</sup> DG, par. 1.53-1.55.

<sup>61</sup> CR 2024/29, p. 31, par. 18 (d'Argent).

<sup>62</sup> *Ibid.*, p. 33-34, par. 24-27 (d'Argent).

7. Cela étant, nous ne sommes pas particulièrement attachés à la notion de titre documentaire que la Guinée équatoriale invoque avec insistance<sup>63</sup> en s'appuyant sur la troisième définition du mot « titre » donnée par le justement célèbre *Dictionnaire Salmon*<sup>64</sup> — la définition C. En réalité, comme nous l'avons montré dans notre duplique, toutes les définitions alternatives qui y sont proposées, et que vous pourrez retrouver plus complètement sous l'onglet n° 10 de vos dossiers, loin de se contredire, se complètent et se renforcent mutuellement : un titre juridique, c'est la « cause », le « fondement », l'« origine substantielle d'un droit » (définition A) qui est « attribué » par l'effet d'une « opération juridique » (définition B) et dont l'existence est prouvée par un document (définition C). Je note d'ailleurs que les citations tirées de la jurisprudence de la Cour faites par mon contradicteur vont absolument dans ce sens : qu'il s'agisse de *Burkina Faso/Mali* ou d'*El Salvador/Honduras*, le titre retenu par la Cour est toujours défini comme « la source » ou « le fondement » du droit invoqué<sup>65</sup>.

8. Au vu de ces définitions — de n'importe laquelle de ces définitions ou des trois considérées ensemble —, on ne voit pas très bien, par exemple, comment la succession d'États pourrait être considérée comme un titre territorial<sup>66</sup>. Il lui manque le caractère nécessairement créateur, qui est inhérent à la notion de titre. La succession ne le crée pas, elle le transfère. Ceci ne signifie pas que la succession d'États soit hors sujet dans notre affaire car elle permet de s'assurer que la Partie qui revendique un titre juridique en a bien hérité. Mais ceci se fait « en aval » en quelque sorte. Il faut d'abord établir, en amont, que le titre juridique invoqué par l'État qui s'en prévaut fait droit. En d'autres termes, Monsieur le président, nous n'avons aucune querelle avec ce qu'a dit le professeur Akande lorsqu'il a insisté sur l'importance que les États africains accordent, à bon droit, aux règles relatives à la succession d'États<sup>67</sup>. Mais on ne peut succéder qu'à quelque chose et ce quelque chose, c'est le titre juridique, que les « mécanismes de la succession d'États »<sup>68</sup> transmettent.

---

<sup>63</sup> RGE, par. 2.18-2.19 et 2.23 ; CR 2024/29, p. 28-29, par. 8, 11 et 12, p. 30, par. 14 et p. 31, par. 18 (d'Argent).

<sup>64</sup> J. Salmon, *Dictionnaire de droit international public* (Bruylant, 2001), p. 1084.

<sup>65</sup> CR 2024/29, p. 32, par. 22 (d'Argent), et p. 60, par. 9 (Reichler).

<sup>66</sup> DG, par. 1.20. Voir aussi par exemple : *ibid.*, p. 59-60, par. 3 ou 7 (Reichler), ou CR/2024/30, p. 10, par. 2, ou p. 17-18, par. 24 (Akande).

<sup>67</sup> CR/2024/30, p. 17-18, par. 24 et suiv. (Akande).

<sup>68</sup> *Ibid.*, p. 18, par. 24 (Akande), citant *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 568, par. 30.

9. Il en va de même du principe de l'*uti possidetis juris* qui n'est qu'une modalité de transmission d'un titre préexistant et qui constitue, comme la succession d'États, un « passeur » mais non un « créateur » de titre. De même, comme vous l'avez relevé dans l'affaire du *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras*, « l'*uti possidetis juris* présuppose que les autorités coloniales centrales aient procédé à une délimitation territoriale » entre les territoires contestés<sup>69</sup>. Il en va de même lorsqu'il s'agit de succession à un traité conclu entre les puissances coloniales. La Guinée équatoriale semble d'ailleurs s'en être aperçue puisque, dans ses conclusions, elle prétend avoir hérité de certains titres « *par voie de succession d'États* » — il s'agit bien d'un processus (« par voie de ») pouvant transmettre un titre préexistant, mais il ne s'agit pas d'un titre en tant que tel. Ce que la Cour est appelée à déterminer, c'est l'existence de « titres juridiques, traités et conventions internationales invoqués par les Parties » faisant droit dans leurs relations. Avant que le Gabon et la Guinée équatoriale accèdent à l'indépendance, la frontière entre la France et l'Espagne était *déjà* une frontière internationale fixée par la convention de Paris de 1900, mais elle n'aurait pas pu l'être par un acte unilatéral de l'une ou de l'autre ancienne puissance administrante. Autrement dit, le Gabon et la Guinée équatoriale peuvent se prévaloir de la *succession* aux titres juridiques, traités et conventions, conclus par l'Espagne et la France, donc de la convention de Paris, mais aucunement d'actes unilatéraux pris par elles en vue de fixer la frontière ou d'établir la souveraineté sur partie ou totalité du territoire contesté. Pour « faire droit » entre les Parties, le titre juridique invoqué à raison d'une succession d'États, ou du principe *uti possidetis*, doit avoir été établi *avant* les accessions à l'indépendance.

10. En d'autres termes, la succession d'États, comme le principe *uti possidetis*, permet de déterminer quel est l'actuel possesseur du titre, son « titulaire », mais celui-ci doit lui préexister et c'est son existence que le compromis demande à la Cour de déterminer. Il y a là toute la différence entre un titre proprement dit et ce que l'on nomme en anglais un « *entitlement* », un mot bien utile dont la traduction française correcte devrait être « vocation au titre »<sup>70</sup>.

---

<sup>69</sup> *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J., Recueil 2007 (II), p. 707, par. 158.

<sup>70</sup> CMG, par. 9.14 ; DG, par. 1.19 et 5.23.

11. S'agissant de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, il convient de distinguer deux aspects : le titre justifiant la souveraineté ou les droits souverains d'un État sur une zone maritime d'une part, la délimitation de la zone sur laquelle porte ce titre, d'autre part. À cet égard, la distinction entre titre territorial et titre frontalier retrouve sa raison d'être.

- Dans le premier cas, s'agissant de la mer territoriale ou du plateau continental, la souveraineté sur le territoire terrestre adjacent suffit pour « faire titre » en vertu de la convention de Montego Bay (pour la zone économique exclusive, le droit souverain doit être revendiqué avant que l'on puisse parler de titre, mais, sous cette réserve, celui-ci est de droit).
- Dans le second cas, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de délimitation de ces zones maritimes, la convention ne peut être par elle-même, à l'origine du titre, cette fois frontalier. Elle ne génère qu'un *entitlement*. Le titre lui-même n'est constitué qu'une fois que les règles énoncées dans la convention sont mises en œuvre. Il est donc indispensable que, pour délimiter leurs zones économiques exclusives ou leurs plateaux continentaux respectifs, conformément aux articles 74 et 83, les États aux *entitlements* concurrents parviennent à un accord ou, à défaut, qu'ils recourent aux procédures de règlement prévues à la partie XV de la convention. C'est cet accord ou la décision de l'organe arbitral ou juridictionnel saisi qui constitue le titre dont les États concernés peuvent se prévaloir et qui est constitutif de leurs droits<sup>71</sup>. Quant à la mer territoriale, l'article 15 est également éclairant : il donne la primauté aux accords entre les États intéressés ou aux titres historiques, et s'il pose, à défaut, le principe de la ligne médiane, il ne s'agit pas là d'un titre juridique autosuffisant, mais bien d'une vocation au titre — d'un *entitlement*, qui doit être concrétisé soit par un accord, soit par des délimitations unilatérales respectant le principe<sup>72</sup>.

12. Quant à dire que « [l]a terre domine la mer », comme le fait la Guinée équatoriale<sup>73</sup> : assurément ! Mais le principe, à nouveau, ne se suffit pas à lui-même. Il implique qu'il faut d'abord établir le titre sur le territoire terrestre pour ensuite appliquer le principe à la délimitation maritime. Dans sa réplique, la Guinée équatoriale mélange pêle-mêle en une expression unique « *the Parties'*

---

<sup>71</sup> *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, arrêt, TIDM Recueil 2017, p. 158-159, par. 591-592.

<sup>72</sup> Voir DG par. 1.40-1.41.

<sup>73</sup> RGE, par. 6.10 ; CR 2024/30, p. 41, par. 10, et p. 42, par. 12 (Macdonald).

titles and entitlement to the territorial sea, exclusive economic zone, and continental shelf»<sup>74</sup>. La Guinée équatoriale prend aussi grand soin dans ses plaidoiries, tant écrites qu'orales, de ne citer qu'un tout petit fragment de l'arrêt de la Chambre de la Cour dans l'affaire du *Golfe du Maine* — en laissant de côté les passages qui sont les plus pertinents. Ils sont projetés et figurent dans vos dossiers sous l'onglet n° 9. Je vais en lire les extraits les plus significatifs car ils disent, avec une grande clarté, tout ce qui est nécessaire, non seulement pour écarter le principe selon lequel la terre domine la mer de la catégorie des titres juridiques sur un territoire ou une zone maritime, mais aussi, plus généralement, pour définir, positivement, ce qu'est un titre juridique.

13. Après avoir admis que l'on puisse reconnaître à la notion d'adjacence « la vertu d'exprimer ... le lien existant entre la souveraineté de l'État et les droits souverains qui sont les siens sur les terres submergées adjacentes » et que « cette notion exprime aussi d'une manière correcte le lien existant entre la souveraineté territoriale de l'État et les droits souverains qui sont les siens sur les eaux qui recouvrent lesdites terres submergées », la Chambre ajoute :

« Mais il ne faut pas oublier que le “*titre juridique*” sur certaines étendues maritimes ou sous-marines *est toujours et uniquement l'effet d'une opération juridique*. [Cela est cité par le professeur d'Argent et par maître Macdonald<sup>75</sup>, mais tous les deux omettent aussi ce qui suit, et qui pourtant est tout aussi important.] Il en va de même pour la limite jusqu'à laquelle ce titre s'étend. [I]l est donc correct de dire que le droit international attribue à l'État côtier un titre juridique sur un plateau continental *adjacent* ou sur une zone maritime *adjacente* à ses côtes ; *il ne le serait pas de dire que le droit international reconnaît le titre attribué à l'État par l'adjacence de ce plateau et de cette zone, comme si le seul fait naturel de l'adjacence entraînait par lui-même des conséquences juridiques.* »<sup>76</sup>

On ne saurait mieux dire — quelquefois, la Cour plaide pour les avocats — que si, certes, la terre domine la mer, cette domination doit se concrétiser par un accord, seul à même de constituer le titre juridique concrétisant les limites de la souveraineté territoriale ou des droits souverains appartenant à chacun des États concernés. Comme vous l'avez dit dans l'affaire de la *Mer Noire*, « [l]e titre d'un État sur le plateau continental et la zone économique exclusive est *fondé* » sur ce principe<sup>77</sup>, mais, dans cette affaire (comme d'ailleurs dans toutes celles portant sur une délimitation maritime), et

---

<sup>74</sup> *Ibid.* (les italiques sont de nous).

<sup>75</sup> CR 2024/29, p. 35, par. 29 (d'Argent) et CR 2024/30, p. 42, par. 11 (Macdonald).

<sup>76</sup> *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 296, par. 103 (les italiques sont de nous).

<sup>77</sup> *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 89, par. 77 (les italiques sont de nous).

contrairement à ce qu'a dit M<sup>e</sup> Macdonald lundi dernier<sup>78</sup>, ce n'est pas ce principe très général qui constitue le titre juridique sur les espaces maritimes ; c'est l'arrêt rendu par la Cour (ou *mutatis mutandis* une décision arbitrale) si un organe juridictionnel ou arbitral a compétence pour procéder à la délimitation<sup>79</sup> ; mais ce n'est pas le cas dans la présente espèce.

## II. Effectivité ne vaut pas titre

14. Faute de pouvoir invoquer un titre juridique quelconque confortant sa position et susceptible de faire droit aux fins du compromis, la Guinée équatoriale « se rabat » sur les effectivités qui constituent LE fondement essentiel de ses prétentions — des effectivités, dont elle précise cependant qu'elles sont « *infra legem* », ce qui suffit à infirmer qu'il puisse s'agir d'un titre « juridique ». « *Infra* », c'est « sous le droit » — en anglais, pas « *under the law* », mais « *within the law* ». Les effectivités ne peuvent pas constituer un titre, au mieux elles peuvent le conforter, si et quand il existe ; elles sont en effet *infra legem*, et doivent s'inscrire dans un titre existant qu'elles ne peuvent pas contredire. Pas davantage ne saurait-on admettre que des effectivités *contra legem* puissent être constitutives d'un tel titre. « *Contra* »<sup>80</sup>, c'est « contre le droit » et ça ne cadre pas davantage avec la notion de « titre juridique ». Lorsqu'un tel titre existe, il neutralise, d'avance, si je peux dire, toute effectivité ultérieure contraire. Au risque de nous répéter<sup>81</sup>, mais c'est fondamental, selon la célèbre formule de la Cour dans *Burkina Faso/Mali*, « [d]ans le cas où le fait ne correspond pas au droit, où le territoire objet du différend est administré effectivement par un État autre que celui qui possède le titre juridique, il y a lieu de préférer le titulaire du titre »<sup>82</sup>. Dans un cas de ce genre, les effectivités sont, en effet, *contra legem* et n'ont aucune incidence sur le titre<sup>83</sup>.

15. Nous ne contestons pas, Monsieur le président, que, conformément à l'utile classification (et clarification) figurant dans ce même arrêt, les effectivités puissent « conforter un titre existant ». Mais, comme la Chambre l'a relevé, « lorsqu'il s'agit d'en peser la valeur probante, elles doivent

---

<sup>78</sup> CR 2024/30, p. 42-43, par. 13 (Macdonald).

<sup>79</sup> Voir par exemple, *ibid.*, p. 74, par. 29.

<sup>80</sup> Voir RGE, par. 5.3.

<sup>81</sup> CMG, par. 5.89-5.94 et DG, par. 1.57, 1.62-1.67 et 3.26.

<sup>82</sup> *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 587, par. 63.

<sup>83</sup> Voir notamment *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 351, par. 64.



*être constamment rapportées au titre considéré* et ne peuvent en aucun cas se substituer à lui »<sup>84</sup>. Elles peuvent aussi, ajoute la Cour, « jouer un rôle essentiel pour indiquer comment le titre est interprété dans la pratique » dans les « cas où le titre juridique n'est pas de nature à faire apparaître de façon précise l'étendue territoriale sur laquelle il porte »<sup>85</sup>. Il en va ainsi, même si le titre faisant droit n'est pas complètement clair, comme cela est aussi rappelé expressément dans *Burkina/Niger* : « [S]i une effectivité peut permettre d'interpréter un titre juridique obscur ou ambigu, elle ne saurait contredire le titre applicable. »<sup>86</sup> Encore faut-il bien sûr que le titre existe *antérieurement* aux effectivités invoquées — ce qui confirme, si besoin était, qu'il s'agit de notions bien distinctes : on ne peut pas « peser la valeur probante » des effectivités par référence au titre, ni interpréter le titre, si le titre n'existe pas.

16. Il reste l'hypothèse, également envisagée par la Chambre dans *Burkina Faso/Mali*, où « l'“effectivité” ne coexiste avec aucun titre juridique ». Auquel cas, précise l'arrêt de 1984, « elle doit inévitablement être prise en considération »<sup>87</sup>. Être prise en considération, certes ; mais cela ne signifie pas que l'effectivité vaille titre : elle peut, au mieux, s'y substituer *faute de titre* mais un tel raisonnement implique qu'il faut, *avant* de se tourner vers l'effectivité seule, constater justement *qu'il n'y a pas de titre*.

17. C'est ce qui s'est produit dans un certain nombre d'affaires tranchées par la Cour :

a) Tel a déjà été le cas en 1953 dans l'affaire des *Minquiers et Écréhous*, dans laquelle la Cour a constaté que ni la France ni le Royaume-Uni n'avaient de titre sur les Écréhous, mais que le roi d'Angleterre « y exerçait sa juridiction » au début du XIV<sup>e</sup> siècle et « que des autorités britanniques, durant la plus grande partie du XIX<sup>e</sup> siècle et au XX<sup>e</sup> siècle, ont exercé des fonctions étatiques à l'égard de ce groupe »<sup>88</sup>.

---

<sup>84</sup> *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 586, par. 63 (les italiques sont de nous).

<sup>85</sup> *Ibid.*, p. 587, par. 63.

<sup>86</sup> *Différend frontalier (Burkina Faso/Niger)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2013, p. 79, par. 78 ; voir aussi *Différend frontalier (Bénin/Niger)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 149, par. 141.

<sup>87</sup> *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 587, par. 63.

<sup>88</sup> *Minquiers et Écréhous (France/Royaume-Uni)*, arrêt C.I.J. Recueil 1953, p. 67 ; *mutatis mutandis*, pour les Minquiers, voir *ibid.*, p. 70-72.

- b) De même, dans l'affaire relative à la *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan*, « [a]yant conclu qu'aucune des deux Parties ne détient un titre conventionnel sur Ligitan et Sipadan »<sup>89</sup>, la Cour a recherché « si les éléments de preuve fournis par les Parties en ce qui concerne les effectivités invoquées par celles-ci p[ouvai]ent l'amener à déterminer — *comme elle en [était] priée dans le compromis* — à qui appartient la souveraineté sur Ligitan et Sipadan »<sup>90</sup> ; et la Cour a précisé expressément qu'elle « examinera la question des effectivités *de manière indépendante et distincte* »<sup>91</sup>.
- c) Dans *Bénin/Niger*, après avoir constaté « *qu'aucune des Parties n'a[vait] apporté la preuve de l'existence, durant la période coloniale, d'un titre* », la Chambre de la Cour a estimé qu'il lui appartenait de se pencher « sur la question de savoir si les éléments de preuve fournis par les Parties s'agissant des effectivités permett[ai]ent de déterminer le tracé de la frontière dans le secteur du fleuve Niger et d'indiquer auquel des deux États appart[ena]ient chacune des îles du fleuve »<sup>92</sup>.
- d) Il en est allé de même dans la sentence arbitrale rendue en 2017 entre la Croatie et la Slovénie : « *In the absence of evidence of title (en l'absence de preuve d'un titre), the Tribunal must consider the effectivités relied upon by the Parties* »<sup>93</sup>.

18. Dans ces affaires, les effectivités ont été « prises en considération » non pas parce qu'elles constituaient un titre mais *à la place* du titre manquant en vue d'attribuer ou de délimiter des espaces qui n'avaient fait l'objet d'aucun titre juridique. Et dans tous ces cas, la Cour était expressément saisie de la question soit de la souveraineté sur un territoire, soit de la délimitation territoriale ou maritime. Mais tel n'est pas le cas dans l'affaire qui nous réunit aujourd'hui, dans laquelle la seule

---

<sup>89</sup> *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 678, par. 127 ; dans le même sens, voir aussi, par exemple : *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 38, par. 75-76, ou *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 699, par. 124.

<sup>90</sup> *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 678, par. 126 (les italiques sont de nous).

<sup>91</sup> *Ibid.*, p. 678, par. 127 (les italiques sont de nous).

<sup>92</sup> *Différend frontalier (Bénin/Niger)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 127, par. 75-76 (les italiques sont de nous) ; voir aussi le par. 77.

<sup>93</sup> CPA, affaire n° 2012-04, 29 juin 2017, *Arbitration Between the Republic of Croatia and the Republic of Slovenia*, sentence finale, par. 564. Voir aussi, par exemple : *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 709-719, par. 163-167.

question posée est celle de savoir s'il existe des « titres juridiques, traités et conventions internationales invoqués par les Parties » faisant droit entre elles « s'agissant de la délimitation de leurs frontières maritime et terrestre communes et de la souveraineté sur les îles ». S'il n'en existe pas, il appartient seulement à la Cour de le déclarer et de laisser au Gabon et à la Guinée équatoriale le soin de poursuivre leurs négociations (ou de recourir à d'autres moyens) pour procéder aux délimitations qui ne reposeraient pas sur un titre juridique préexistant — sans du reste que rien n'empêche les Parties ni de consacrer, ni de modifier la situation factuelle telle qu'elle se manifeste aujourd'hui sur le terrain.

19. En revanche, dans de nombreuses autres affaires, les juridictions internationales ont considéré que, dès lors que l'une des parties pouvait se prévaloir d'un titre, il n'y avait pas lieu de se prononcer sur les effectivités. Tel a été le cas, par exemple, dans *Libye/Tchad* :

« [L]e différend soumis à la Cour, qu'on le qualifie de différend territorial ou de différend frontalier, est réglé de manière concluante par un traité auquel la Libye est une partie originelle et le Tchad une partie ayant succédé à la France. ... Dès lors, la Cour n'a pas à étudier plus avant des sujets qui ont été longuement traités devant elle comme le principe de l'*uti possidetis* ... »

76. De même, l'effectivité de l'occupation des zones pertinentes dans le passé et la question de savoir si cette occupation a été constante, pacifique et reconnue ne sont pas des points que la Cour doit trancher dans la présente affaire. »<sup>94</sup>

20. Monsieur le président, il résulte de tout ceci que la Cour ne doit ni ne peut prendre en considération les prétendus titres juridiques avancés par la Guinée équatoriale, soit parce que ce ne sont pas des titres véritables, soit parce qu'ils ont été supplantés par d'autres. Or, la compétence de la Cour est strictement limitée par le compromis à l'identification des « titres juridiques, conventions et traités » qu'il vous appartient de déclarer applicables (ou non) dans les relations entre les Parties.

21. Une fois éliminées la succession d'États et l'*uti possidetis*, la convention de Montego Bay (ainsi que le principe selon lequel la terre domine la mer) et les effectivités en tant que titres territoriaux, que reste-t-il des « titres » — je mets le mot entre guillemets — des « titres juridiques » invoqués par la Guinée équatoriale ? Mes collègues montreront plus précisément qu'à l'exception de la convention de Paris dont la pertinence partielle est un point d'accord entre les Parties, aucun des

---

<sup>94</sup> *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 38, par. 75-76.

prétendus titres juridiques que la Guinée équatoriale énumère dans ses conclusions en une longue et hétéroclite litanie<sup>95</sup> n'entre dans la définition de la notion de titres en droit international.

22. Monsieur le président, l'agente et le coagent du Gabon y ont insisté : ce pays n'a accepté de signer le compromis que parce qu'il porte sur une question précise et limitée, celle de savoir quel(s) titre(s) juridique(s) fait ou font droit pour résoudre les trois éléments du différend énumérés au paragraphe 1 de l'article premier. Madame Mborantsuo a expliqué pourquoi le Gabon considère qu'au cas où, par impossible, la Cour écarterait la convention de Bata en tant que titre faisant droit, il serait préférable que, sur la base de votre réponse, les deux Parties adoptent d'accord commun la solution des problèmes de fond qui les opposeraient encore. Mais, la réponse que la Cour apportera à la question, éminemment juridique, qui lui est posée constitue l'indispensable préalable à la recherche de cette solution qu'elle facilitera grandement : lorsque vous aurez déterminé le ou les titres juridiques faisant droit entre les Parties, celles-ci n'auront plus qu'à l'appliquer ou à les appliquer, quitte à les infléchir le cas échéant si les situations concrètes leur paraissent le recommander — ce que vous ne pourriez faire de votre propre initiative.

23. Mesdames et Messieurs les juges, je vous remercie vivement pour votre attention et je vous prie, Monsieur le président, de bien vouloir appeler M<sup>e</sup> Juratowitch à la barre.

Le PRÉSIDENT : Je remercie le Professeur Alain Pellet pour son exposé. The Court will observe a coffee break of 15 minutes. The sitting is adjourned.

*The Court is adjourned from 11.25 a.m. to 11.40 a.m.*

The PRESIDENT: Please be seated. I now invite Mr Ben Juratowitch to take the floor.

Mr JURATOWITCH:

## **THE BATA CONVENTION EXISTS AND IS A TREATY IN FORCE**

### **Introduction**

1. President and Members of the Court, I have the honour to appear before you and to have been asked by Gabon to assist you on two questions.

---

<sup>95</sup> RGE, vol. I, p. 144-146, conclusions.

- (a) The first is whether the 1974 Bata Convention exists.
- (b) The second is whether it is a treaty that has the force of law.

### **I. The 1974 Bata Convention exists**

#### **A. The October 1974 letter from Gabon to France enclosing the Bata Convention**

2. Gabon acknowledges that it has not been able to find an original of the Bata Convention, but it has been able to find a copy of the signed original that was sent by the President of Gabon to the French Ambassador in Libreville the month after it was signed<sup>96</sup>.

3. The original letter of the Gabonese President together with the copy of the Bata Convention that he sent in October 1974 are still held in the archives of the French Foreign Ministry<sup>97</sup>. A full copy of that letter<sup>98</sup> is behind tab 4 of your folders and part of it is now enlarged on your screens.

- (a) It is on the letterhead of the President of Gabon.
- (b) It is dated 28 October 1974, bearing in mind that the Bata Convention was signed about six weeks earlier, on 12 September 1974.
- (c) It includes a reference number and it is addressed to the Ambassador of France to Gabon.

4. The first paragraph refers to the President for Life of Equatorial Guinea having very recently gathered ambassadors accredited to his country to discuss the Convention fixing the boundaries between the two States<sup>99</sup>.

5. In that context, the President of Gabon indicated, in the second and third paragraphs, that he wished to inform the French Republic of the signature of the boundary convention by himself and the President for Life of Equatorial Guinea in Bata on 12 September of that same year.

6. The President of Gabon indicated that he was enclosing two copies of the Bata Convention, one in French and one in Spanish, and asked that they be transmitted to the French Government.

---

<sup>96</sup> CMG, Annex 172.

<sup>97</sup> *Ibid.*

<sup>98</sup> CMG, Annex 155.

<sup>99</sup> See also CMG, para 3.21 and CMG, Annexes 153, 154 and 156.

7. The word he used in the original French was “*ampliations*”, which the dictionary of the *Académie française* defines as an “authenticated duplicate of an official act”<sup>100</sup>. Professor Sands appeared to imply that it would have been better if the President had also called in a notary to certify it<sup>101</sup>, but the Court will appreciate that this is an idea unlikely to occur to a Head of State sending a copy of a convention that he had recently signed to an ambassador accredited to his country. It is rather difficult for Equatorial Guinea to posit that a Head of State cannot certify the authenticity of a treaty he signed while Equatorial Guinea simultaneously so studiously avoids any allegation of forgery<sup>102</sup>.

8. Before leaving this first page, I also draw the Court’s attention to the stamp in the left corner indicating that the letter was received in the French Embassy on 31 October 1974.

9. The second page contains the signature, name and official seal of the President of Gabon.

10. Since the signed original of this letter is still available<sup>103</sup>, Equatorial Guinea has not alleged and could not allege that the letter is inauthentic. That matters because, if Equatorial Guinea wishes to persist with its theory that the Bata Convention never existed, or that its text is inauthentic, then it is the copy attached to this October 1974 letter at which it must take aim. Gabon has been perfectly clear that it is this copy on which Gabon relies<sup>104</sup>.

11. The next three pages behind the same tab in your folders are the copy of the French version of the treaty. I will return to the meaning of the text. For the moment my focus is only on the signed initials of both Presidents on the first and second pages. They demonstrate that this is not a text transcribed later, but a copy of the text that the two Presidents had before them and signed.

12. On the third page, the Court will notice the amendments by hand changing the word “treaty” to “convention”, which is a point explained on the substance in Gabon’s written pleadings<sup>105</sup>.

---

<sup>100</sup> Translation of the French original: “Duplicata authentifié d’un acte officiel”, *Dictionnaire de l’Académie française*, “ampliation”, available online at <https://www.dictionnaire-academie.fr/article/A9A1576>. See also “ampliation” in *Dictionnaire Larousse*; English translation: “authentic copy of an administrative act having the value of an original”, available online at <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/ampliation/3105>. See further MEG, Annex 176: “examples”.

<sup>101</sup> CR 2024/29, pp. 37-38, para. 10 (Sands).

<sup>102</sup> See CR 2024/29, p 45, para. 39 (Sands).

<sup>103</sup> See CMG, Annex 172.

<sup>104</sup> RG, para. 2.2(d).

<sup>105</sup> CMG, paras. 6.27 and 6.68; RG, paras. 2.2(g) and 2.29-2.30.

For present purposes, I just emphasize the fact of these handwritten amendments, and the initialling of them by the Presidents of both States.

13. Also on the third page are the names and full signatures of both Presidents. On your screens now is the signature of President Bongo on a letter to the President of Equatorial Guinea from August 1972<sup>106</sup>, the authenticity of which is not contested. The second example on your screens is his signature on the Bata Convention<sup>107</sup>. The third is his signature in his letter to the Ambassador of France enclosing the Bata Convention<sup>108</sup>. These were all filed with the Counter-Memorial and there has not been a whisper from Equatorial Guinea about there being any forensic difficulty with them all matching and all being authentic.

14. More importantly, Gabon produced among the annexes to its Counter-Memorial two letters from 1969 on unrelated subjects from the same President for Life of Equatorial Guinea who signed the Bata Convention, to the Secretary-General of the United Nations<sup>109</sup>. The signatures on those letters are now on your screens. Gabon noted that these letters were uncontested as to their existence and authenticity and that they bore the same signature as the Bata Convention<sup>110</sup>, which has now joined them on the screen. Equatorial Guinea has again provided no answer to that.

15. Returning now to tab 4 of your folders, the Spanish version of the Bata Convention starts at page 284 of the document at that tab. It was also initialled in multiple places by both Presidents. Although the French version ran to three pages, the different typesetting used for the Spanish meant that it was squeezed onto two. There appear to have been two consequences of that, on both of which Equatorial Guinea has seized.

(a) The first is that the names of the two Presidents have been partially cut off<sup>111</sup>, but that is of no consequence because their signatures appear in full and are the same as on the French version.

---

<sup>106</sup> CMG, Annex 120.

<sup>107</sup> CMG, Annex 155, p. 283.

<sup>108</sup> CMG, Annex 155, p. 280.

<sup>109</sup> CMG, Annexes 110 and 111.

<sup>110</sup> CMG, Annex 155, pp. 283 and 285, and see RG, para. 2.6.

<sup>111</sup> See REG, paras. 3.7(3) and 3.51.

(b) The second is that the *nota bene*, which in the French version had been typed below their signatures, was in the Spanish version written by hand in the left margin<sup>112</sup>.

16. Equatorial Guinea seeks to suggest that the handwritten notations somehow undermine the Bata Convention. Sometimes the making of international law may have approached the artisanal, but international law puts substance over form<sup>113</sup>. As the Court will appreciate, the existence of those handwritten notations, and the accompanying initials and signatures of the two Presidents on the Spanish and French versions, actually indicate the authenticity of the text.

17. The final provision of the Bata Convention records that it was done “in two originals, in the French and Spanish languages, both texts being equally authentic”<sup>114</sup>. It appears from this that there was one French original of the treaty and one Spanish original, together constituting the two originals. The French original appears to have been produced by typewriter and then, by hand, amended, initialled and signed. The Spanish original appears also to have been produced by typewriter and also, by hand, amended, initialled and signed. There is no evidence as to what happened to the one French original or to the one Spanish original once they had been signed in the Equatorial Guinean city of Bata.

18. There are however four key documents in evidence that permit the Court to reach a conclusion on the existence of the Bata Convention and the authenticity of the copy of it relied on by Gabon. The first two we have already looked at, but taking all four of them in chronological order:

(a) The first is the authentic copy of the signed original of the Bata Convention in both languages sent by the President of Gabon to the French Ambassador in Libreville the month after it was signed<sup>115</sup>.

(b) The second is the original of the letter under cover of which he sent it<sup>116</sup>.

---

<sup>112</sup> See REG, fn. 42.

<sup>113</sup> Compare *Obligation to Negotiate Access to the Pacific Ocean (Bolivia v. Chile)*, Judgment, I.C.J. Reports 2018 (II), p. 540, para. 97; *Aegean Sea Continental Shelf (Greece v. Turkey)*, Judgment, I.C.J. Reports 1978, p. 39, para. 96; *Maritime Delimitation and Territorial Questions between Qatar and Bahrain (Qatar v. Bahrain)*, Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1994, p. 120, para 23; *Delimitation of the maritime boundary in the Bay of Bengal (Bangladesh/Myanmar)*, Judgment, ITLOS Reports 2012, paras. 89-90.

<sup>114</sup> CMG, Annex 155.

<sup>115</sup> CMG, Annex 155.

<sup>116</sup> CMG, Annex 155.



- (c) The third is at tab 5 of your folders and is a dispatch from November 1974, by which the French Ambassador in Libreville sent the Bata Convention to the French Minister of Foreign Affairs, together with his observations on it and on contemporaneous statements made in respect of it<sup>117</sup>.
- (d) The fourth is at tab 6 of your folders, and on your screens. It is a 2004 letter from the French Ambassador in Libreville to the Foreign Minister of Gabon confirming that the French archives still hold the original letter sent by President Bongo in October 1974, together with the copy of the Bata Convention attached to that letter<sup>118</sup>. Those archives are the source of the copy before you today on which Gabon relies.

19. These four documents together evidence a chain of custody of an authentic copy of the Bata Convention from October 1974 to the copy before the Court. They are more than sufficient to establish the existence and authenticity of the Bata Convention<sup>119</sup>.

20. Equatorial Guinea said on Monday that Gabon is relying on different versions of the Bata Convention<sup>120</sup>. That is quite wrong. Gabon is before the Court relying on the copy at which we have just been looking.

21. The suggestion that Gabon is relying on more than one version arises from inadequacies in transcriptions of the Bata Convention produced from 2003 onwards<sup>121</sup>. The reason any such inadequacies do not matter for any question that is before the Court is that they concern only the process by which those transcriptions were created during that later period. They do not concern the copy of the signed original from October 1974 on which Gabon relies.

22. The Court may recall what on Monday Professor Sands described as the three different versions of the Spanish text of the Bata Convention. His slide is on the screen. The second of those versions was a later transcription so need not detain us further. The first was the copy that Gabon sent to the United Nations for registration. The United Nations said that it was partly illegible and

---

<sup>117</sup> CMG, Annex 156.

<sup>118</sup> CMG, Annex 172.

<sup>119</sup> See CMG, paras. 6.7 and 6.25.

<sup>120</sup> CR 2024/29, pp. 45-46, para. 41 (Sands).

<sup>121</sup> MEG, paras. 1.13, 5.18 and 7.2-7.7; REG, paras. 3.7 (3)-3.7 (5) and 3.7 (10).

asked for “clearer copies”<sup>122</sup>. That led to the inaccurate transcription. The third is a copy taken directly from the copy held in the French archives.

23. Since Equatorial Guinea suggested on Monday that the first and third versions were different, we have superimposed one on the other. One copy was evidently made at a slight angle and so cut off the *nota bene* and part of the signatures, but it is quite clear that they are copies of the same document. The same is true for the copy that Equatorial Guinea provided as Annex 217 to its Memorial. There are different copies before the Court, but in every case where they are copies of a *signed* document<sup>123</sup>, they are all copies of the same underlying text.

24. With that distraction swept away, I turn now to evidence that corroborates the signature of the Bata Convention.

## **B. Corroborative evidence**

25. That evidence is described with references to the relevant annexes in Gabon’s written pleadings<sup>124</sup>, so I will today refer to only some examples.

26. Perhaps the most important is that the Presidents of the two States issued a Joint Final Communiqué at the conclusion of their meeting in Bata on 12 September 1974. The principal extracts of that communiqué were published in a Gabonese newspaper on 20 September 1974. The Court will recall that Professor Sands referred to this publication and said, referring to the picture on the right-hand side, “[t]here is no reference anywhere in this image to a treaty”<sup>125</sup>. Put in that rather specific way that statement was correct, but more relevant to the Court is what is just to the side in the verbatim reproduction of the communiqué. It announced that the two Presidents had “proceeded with the signature of a convention delimiting the land and maritime boundaries between the Republic of Gabon and the Republic of Equatorial Guinea”<sup>126</sup>.

---

<sup>122</sup> MEG, Annex 32.

<sup>123</sup> Signed: MEG, Annexes 215 and 217, and CMG, Annexes 155, 172 and 174. Unsigned transcriptions: MEG, Annexes 214 and 216, and CMG, Annex 160.

<sup>124</sup> CMG, Chap. 6, Sec. I, and Chap. 3, Secs. I, II and IV; RG, Chap. 2, Sec. I.

<sup>125</sup> CR 2024/29, p. 41, para. 24 (Sands).

<sup>126</sup> CMG, Annex 150, p. 236 under the sub-heading “*Delimitation des Frontières*”.

27. Spain's Ambassador to Gabon confirmed that this communiqué was read out in public by Gabon's Foreign Minister on the same day that the two Presidents signed the Bata Convention<sup>127</sup>.

28. The communiqué<sup>128</sup>, and the fact that Gabon and Equatorial Guinea had concluded a boundary treaty<sup>129</sup>, were also recorded in diplomatic correspondence, including of third States.

29. That correspondence further recounted contemporaneous statements by representatives of Equatorial Guinea, including its President, describing the agreement reached on delimitation of land and maritime boundaries and sovereignty over the islands<sup>130</sup>.

30. Professor Sands referred you to the example of this kind of correspondence at Annex 152 of Gabon's Counter-Memorial<sup>131</sup>. He said that Gabon had nothing to say about this contemporaneous evidence. There are a number of relevant passages to which you were not taken, but the important one is this: "President Macías confirmed to me that he had abandoned to Gabon sovereignty *de jure* over M'Banie, Cocotier and Conga".

31. The document also suggests an attempt to maximize any room for manoeuvre on the maritime boundary and the parcels of land to be exchanged on the continent left open by the provisions of the Bata Convention, but it records the President of Equatorial Guinea as having been unqualified as to the islands.

32. Professor Sands also sought to make use of the continuation of negotiations between Gabon and Equatorial Guinea after September 1974. The suggestion was that if they were still negotiating, they could not have already concluded a treaty<sup>132</sup>. He specifically relied on a Spanish note of September 1974 reporting on discussions with an official of Equatorial Guinea<sup>133</sup>.

33. This official was reported by Spain as saying that "the negotiations have not, at present, yielded an agreement between both parties". Then there is the paragraph from which Professor Sands quoted. These paragraphs evidently need to be read with what follows. The Equatorial Guinean

---

<sup>127</sup> RG, Annex 45.

<sup>128</sup> RG, Annex 45.

<sup>129</sup> RG, Annexes 48 and 49; CMG, Annexes 148, 149 and 156.

<sup>130</sup> CMG, Annexes 151 (pp. 243-244), 152 and 153; REG, Annexes 32, 40; RG, Annex 46.

<sup>131</sup> CR 2024/29, pp. 42-43, paras. 28-30 (Sands).

<sup>132</sup> CR 2024/29, pp. 42-43, paras. 27-33 (Sands).

<sup>133</sup> REG, Annex 34.

official “stated that the conflict is limited to the area of Ebebiyin and Acurenan”. Members of the Court, those are the two areas affected by the exchange of territory provided for by Article 7 of the Bata Convention. This document is thus consistent with the signature of the Bata Convention having already occurred.

34. Professor Sands also referred to a dispatch from the Spanish Ambassador in Libreville recording in February 1977 a view that the Bata Convention had “fallen by the wayside for now”<sup>134</sup>.

35. The sentence on which Professor Sands relied is the last of the second paragraph. He attributed that to the Foreign Minister of Gabon<sup>135</sup>, but a fair reading is that it was the Spanish Ambassador’s own view. Could I also just show the Court the previous paragraph, which refers to the Bata Convention by its full name, and the last substantive line of the dispatch which says: “I am enclosing with this dispatch a copy of the agreement in French”. Spain had the Bata Convention too, at least from 1977<sup>136</sup>.

36. All of the corroborative documentary evidence to which I have referred exists in the context of video footage of the two Presidents having met in Bata on 12 September 1974, which is the date the Convention was signed<sup>137</sup>. On Monday you were encouraged you to watch it<sup>138</sup>, so we will play the most relevant extract. The two heads of State met over the course of three days in Equatorial Guinea<sup>139</sup>, not for “less than a day” as Professor Sands said inaccurately<sup>140</sup>, and this video records 45 seconds of the third of those days.

*[Audiovisual material presented]*

37. Members of the Court, Equatorial Guinea accepts that the two Presidents met in Bata on that day<sup>141</sup>, but continues to assert, notwithstanding all the evidence to which I have taken the Court

---

<sup>134</sup> CR 2024/29, p. 48, para. 48 (Sands), citing REG, Annex 44.

<sup>135</sup> CR 2024/29, p. 48, para. 48 (Sands).

<sup>136</sup> See further RG, Annexes 58, 59 and 60.

<sup>137</sup> CMG, Annex V2. See also CMG, pp. 95-97 and 99 for relevant still frames.

<sup>138</sup> CR 2024/29, p. 41, para. 23 (Sands).

<sup>139</sup> CMG, paras. 3.7-3.9.

<sup>140</sup> CR 2024/29, pp. 40, para. 22 (Sands).

<sup>141</sup> MEG, p 84 and REG, para. 3.5; and see the photograph and still frames at CMG, pp. 93 and 94.

and all of that referred to in Gabon's written pleadings, that they were not signing the Bata Convention<sup>142</sup>.

## **II. The Bata Convention is a treaty having the force of law between the Parties**

38. That brings us, Members of the Court, to my second topic, which is that the Bata Convention is a treaty that is in force between the Parties.

39. Equatorial Guinea's alternative argument has two aspects.

(a) The first and main point is that on its face the Bata Convention was not a treaty with binding force under international law even when it was agreed. That was the fourth point made by Professor Sands.

(b) The second and further subsidiary argument is that even if it was a treaty, then the subsequent conduct of the Parties somehow caused it to cease having binding force between them. That appeared to be the argument made by Mr Parkhomenko.

### **A. The Bata Convention is a treaty**

40. On the first aspect, we heard precious little about the terms of the Bata Convention from Equatorial Guinea on Monday. Equatorial Guinea has been enthusiastic to debate the meaning of what individual officials from various States said about the Bata Convention after its conclusion<sup>143</sup>, rather than focusing on the text of the Convention. Those third-party accounts might be relevant to determining the factual question of whether the Bata Convention exists, but once the conclusion is reached that it does, they are not relevant to the legal question of whether it is a treaty.

41. Turning then to the terms, one is immediately struck by the relevance of the title of the treaty, which is the "Convention delimiting the land and maritime boundaries of Equatorial Guinea and Gabon". Gabon has for ease referred to it as the Bata Convention. Equatorial Guinea resorts to stubbornly referring to it as the "document presented in 2003". But this is its proper and relevantly descriptive title.

---

<sup>142</sup> REG, para. 3.5; contra CMG, para. 3.21, and the diplomatic correspondence cited there.

<sup>143</sup> REG, paras. 3.15-3.37.

42. The title is one of a number of examples where the *UNTS* English translation is not accurate, so we have provided improved translations of specific passages on our slides, albeit nothing turns on this since it is only the French and Spanish that are authentic.

43. The third recital of the Bata Convention records that the Parties were: “Desirous of establishing durable foundations for peace between their two countries, notably by definitively establishing their common land and maritime boundaries.”<sup>144</sup>

44. In pursuit of this clearly stated purpose, the next words, preceding the substantive articles, indicate that the Parties: “Have agreed as follows”. The Court will recognize that as a standard formulation to mark the beginning of the operative articles of a treaty.

45. Article 1 then records agreement on the course of the land “boundary” in a form typical of boundary treaties. As Equatorial Guinea noted, Article 1 simply reproduces Article 4 of the Paris Convention of 1900 “almost word for word”<sup>145</sup>. On your screens is what a rather less artisanal 2024 track changes version would look like, taking Article 4 of the Paris Convention of 1900 as the original, and showing the amendments to arrive at the Bata Convention of 1974. Equatorial Guinea positively contends that Article 4 of the Paris Agreement contains treaty terms<sup>146</sup>, but Equatorial Guinea is yet to explain why when those same terms appear in Article 1 of the Bata Convention, they somehow magically cease to be terms suitable for a treaty.

46. Article 2 concerns the exchange of territory. For present purposes, only two aspects matter<sup>147</sup>.

(a) The first is that it uses the words “is ceded”, “cedes” and “ceded”. The cession of territory was definitive and was by these terms executed upon entry into force of the treaty.

(b) The second is that both paragraphs of the article end with the words: “shall henceforth form an integral part of” the territory of the relevant State. This further confirms that the cession took effect immediately upon entry into force of the treaty.

---

<sup>144</sup> Compare *Territorial Dispute (Libyan Arab Jamahiriya/Chad)*, Judgment, *I.C.J. Reports 1994*, pp. 23-24, para. 47; and *Sovereignty over Certain Frontier Land (Belgium/Netherlands)*, Judgment, *I.C.J. Reports 1959*, pp. 221-222.

<sup>145</sup> CR 2024/29, p. 48, para. 52 (Sands). See also MEG, para. 7.17.

<sup>146</sup> Including through Article 1 (3) of the Special Agreement.

<sup>147</sup> See CMG, para. 6.40.

47. Equatorial Guinea seeks to escape this conclusion by focusing on Article 7, which is a provision to which Equatorial Guinea's counsel did take you<sup>148</sup>. Equatorial Guinea argues that because the Convention envisaged future protocols to determine the "exact limits" of the areas ceded and specify the procedures for the application of the Bata Convention, that the Bata Convention was not itself a treaty, or at least not a boundary delimitation treaty<sup>149</sup>. Equatorial Guinea seeks to make the same point by reference to Article 8<sup>150</sup>.

48. These points go to the precise effect of the Bata Convention, but the Court is not called upon by the Special Agreement to pronounce on its precise effect. The Court is called upon to pronounce on whether it is a legal title in force that *concerns* delimitation and sovereignty over the islands. Even if Equatorial Guinea's interpretation of Article 7 and Article 8 were correct, the Bata Convention would still *concern* boundary delimitation and sovereignty over the islands, and so would respond to the terms of the Special Agreement.

49. In any event, Article 7 refers to the territory "ceded", using the past participle. This confirms that cession had been effected by force of Article 2, even if the exact limits of the territory ceded remained to be determined in protocols envisaged by Article 7.

50. Consistently with this, Article 8 refers to the physical "materialisation" of the boundaries, those boundaries having already been delimited as a matter of law in the earlier articles.

51. When counsel for Equatorial Guinea took you to Article 8 he rightly quoted the authentic French as "la matérialisation des frontières sera faite"<sup>151</sup>. He went on to translate this into English as "material delimitation", which were the words that hovered on your screens, as though it were a "material delimitation" that remained to be done in the future<sup>152</sup>. By contrast, the certified translation provided by Equatorial Guinea in the annex counsel cited says "materialization of the boundaries"<sup>153</sup>. The *UNTS* uses "marking of the frontiers"<sup>154</sup>, as does the Registry's own translation. Whichever of

---

<sup>148</sup> CR 2024/29, p. 49, para. 53 (Sands).

<sup>149</sup> REG, para. 3.41; MEG, para. 7.18.

<sup>150</sup> REG, para. 3.42, but note that in referring to "délimitation matérielle", Equatorial Guinea does not use a signed copy of the Bata Convention at any of MEG, Annex 215 (Annex 217 for Spanish) or CMG Annexes 155 and 172, which in the French version refers to "matérialisation" and in the Spanish "materialización".

<sup>151</sup> CR 2024/29, pp. 49-50, para. 56 (Sands).

<sup>152</sup> CR 2024/29, pp. 49-50, para. 56 (Sands); Sands slide 1-12.

<sup>153</sup> MEG, Annex 216.

<sup>154</sup> Judges' folder, tab 3, p. 102.

those one might prefer, it is obvious that “material delimitation” is wrong, and such a translation does not appear in any document cited for it by counsel for Equatorial Guinea.

52. Article 8 is a straightforward demarcation provision. It was the demarcation that was to be performed in the future, and as the Court has confirmed, providing for demarcation presupposes that delimitation has already occurred<sup>155</sup>.

53. Whatever the precise meaning of Articles 7 and 8, the rights and obligations described in them are plainly governed by international law and are thus the terms of a treaty.

54. Returning to Article 3, it begins with the term “the High Contracting Parties”, which is itself a description indicative of a treaty. They “recognize” that Mbanié is a part of the territory of Gabon, and that the Elobey Islands and Corisco are part of the territory of Equatorial Guinea. Both the use of the word “recognize”, and the fact that what was being recognized was sovereignty over territory, further confirm that this instrument concerns rights and obligations under international law<sup>156</sup>.

55. Article 4 deals with the “maritime boundary” and provides that it “shall consist” of the line that it describes. Equatorial Guinea thus accepts that this Article “contains a definition of the maritime boundary”<sup>157</sup>, but then places very significant emphasis on the *nota bene* that relates to this Article.

56. The *nota bene* provides that “the two Heads of State agree to proceed subsequently with a new drafting of article 4, to bring it into conformity with the Convention of 1900”.

57. Equatorial Guinea argues that this means “that there was no final agreement on the course of the maritime boundary”<sup>158</sup>. The correct position is simply that although the maritime boundary was delimited as agreed in Article 4, it was also agreed in the *nota bene* that the two Heads of State would proceed to redraft Article 4 in the future. That does not in any way undermine the binding character of the terms of Article 4, which remain in force unless and until any new drafting of that

---

<sup>155</sup> *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria: Equatorial Guinea intervening)*, Judgment, I.C.J. Reports 2002, p. 339, para. 49, also p. 359, para. 84; *Territorial Dispute (Libyan Arab Jamahiriya/Chad)*, Judgment, I.C.J. Reports 1994, p. 28, para. 56; see CMG, para. 6.45.

<sup>156</sup> *Territorial Dispute (Libyan Arab Jamahiriya/Chad)*, Judgment, I.C.J. Reports 1994, p. 22, para. 42; see CMG, para. 6.41.

<sup>157</sup> MEG, para. 7.16.

<sup>158</sup> MEG, para. 7.16.



Article is agreed<sup>159</sup>. Nor does it have any impact at all on land boundary delimitation or recognition of sovereignty over islands.

58. Again, even if Equatorial Guinea were correct about Article 4 read with the *nota bene* meaning that the maritime boundary was less than definitive, the Bata Convention would still be responsive to Article 1 of the Special Agreement as a treaty in force that *concerns* maritime boundary delimitation.

59. In Article 5 the two States provided for reciprocal rights to the benefit of the nationals of each of them in the waters of the other. In Article 6 they further provided that those rights could not be transferred to nationals of any other State. Such provisions are self-evidently governed by international law and the reappearance of the term “High Contracting Parties” in Article 6 is consistent with that conclusion.

60. Articles 5 and 6 of the Bata Convention closely follow the equivalent terms of Articles 5 and 6 of the Paris Convention of 1900<sup>160</sup>. On your screens are again 2024 track changes, using the 1900 Convention as the original and showing changes made to arrive at the 1974 Convention. Equatorial Guinea really does need to explain how it can credibly argue that the terms of the Bata Convention are not the terms of a treaty, while it simultaneously contends<sup>161</sup>, correctly, that the Paris Convention is a treaty.

61. Article 9 refers to “[d]isputes arising from the application or interpretation” of the Bata Convention and provides that they are to be submitted to a mixed commission.

62. The rights and obligations conferred under international law by the Bata Convention as a whole could give rise to disputes as to their interpretation and application, and Article 9 specified how such disputes were to be resolved.

63. If any doubt could conceivably remain by the time one reaches Article 10, that Article removes it by providing that: “The present Convention shall enter into force upon signature”. As the

---

<sup>159</sup> Compare *Territorial Dispute (Libyan Arab Jamahiriya/Chad)*, Judgment, I.C.J. Reports 1994, p. 37, paras. 72-73; see CMG, paras. 6.49-6.53.

<sup>160</sup> CMG, Annex 47, Arts. 5 and 6.

<sup>161</sup> Special Agreement, Article 1 (3).

Court observed in *Somalia v. Kenya*, the inclusion of a provision addressing the entry into force of an instrument is indicative of the binding character of that instrument<sup>162</sup>.

64. The final provision of the Bata Convention is also classically that of a treaty. It says: “Done at Bata”, recording the date. The rest we have already seen.

65. Members of the Court, to determine if an instrument is a treaty, the Court has consistently held that it “must have regard above all to its actual terms and to the particular circumstances in which it was drawn up”<sup>163</sup>. The particular circumstances in which the Bata Convention was drawn up are described in Gabon’s written pleadings<sup>164</sup>. Most notable among those is that the Convention was the culmination of the negotiations concerning sovereignty over the islands and boundaries that Gabon’s Co-Agent has described today. Those negotiations took place over a period of more than four years prior to the signature of the Convention, and the two heads of State were very much personally involved<sup>165</sup>. Professor Sands asked you to draw conclusions from a supposed “absence” of preparatory works<sup>166</sup>. That entirely ignores the years of negotiations that preceded the signature, the consultations with Spain and France in that context, and the delimitation proposals exchanged between the Parties during that time<sup>167</sup>.

66. So far as the *terms* of the Bata Convention are concerned, each of its ten articles contains one or more indicators that the parties intended to be bound under international law. When all of the text is taken together, that conclusion is irresistible.

67. In the face of that irresistible conclusion, Professor Sands wondered aloud whether the two Presidents had authority under their respective internal legal systems to conclude a treaty such as the Bata Convention<sup>168</sup>. That might be a very interesting question for an academic constitutional lawyer

---

<sup>162</sup> *Maritime Delimitation in the Indian Ocean (Somalia v. Kenya)*, *Preliminary Objections, Judgment*, I.C.J. Reports 2017, pp. 21-22, para. 42.

<sup>163</sup> *Aegean Sea Continental Shelf (Greece v. Turkey)*, *Judgment*, I.C.J. Reports 1978, p. 39, para. 96; *Maritime Delimitation and Territorial Questions between Qatar and Bahrain (Qatar v. Bahrain)*, *Jurisdiction and Admissibility*, *Judgment*, I.C.J. Reports 1994, pp. 120-122, paras. 23-30. See further CMG, paras. 6.32-6.35.

<sup>164</sup> RG, paras. 2.32-2.35; CMG, paras. 2.37-3.11 and 6.54-6.61.

<sup>165</sup> RG, paras. 2.33-2.35; CMG, paras. 2.43-3.6; 6-54-6.61. See in particular, in chronological order, MEG, Annex 199; CMG, Annexes 119, 120 and 123; MEG, Annex 200 and CMG, Annex 145.

<sup>166</sup> CR 2024/29, p. 40, para. 22 (Sands).

<sup>167</sup> CMG, paras. 2.40-2.48, 2.58-2.59, 3.3-3.6. See also description of these negotiations by President Macías Nguema RGE, Annex 40.

<sup>168</sup> CR 2024/29, p. 47, para. 46 (Sands).

in one of those two States, but of course the only thing that matters for the Court is that the two Presidents most certainly had the power to bind the States of which they were the heads under international law<sup>169</sup>.

68. The other distraction Equatorial Guinea deploys to seek to avoid the obvious treaty status of the Bata Convention is to refer to the delay of 29 years after signature before it was registered with the United Nations<sup>170</sup>. This case is an excellent advertisement for the wisdom of adherence to Article 102 of the United Nations Charter concerning prompt registration of treaties with the Secretariat. But the delay in registration clearly does not in any way diminish the existence or binding character of the underlying treaty<sup>171</sup>, which entered into force between the two States upon signature. The highest Professor Sands put it was that Gabon, and I would add both States, did not comply with Article 102 of the Charter. That is absolutely correct and absolutely irrelevant.

69. Equatorial Guinea naturally knows that Gabon's internal law and the delay in registration cannot themselves affect the legal force of the Bata Convention under international law, so it seeks to deploy these points differently as the Court has seen before in other cases. It says that they are indicators that Gabon did not consider the Bata Convention to be a treaty, because if it had, it would have gone through Gabonese constitutional procedures that Equatorial Guinea considers appropriate and registered it with the United Nations at an earlier stage<sup>172</sup>.

70. The Court has already dismissed the same arguments in *Qatar v. Bahrain*. Where the terms of the Bata Convention are so clear as to the intention of the two States to be bound under international law, that is the end of the enquiry, and subsequent incidental matters concerning procedures of internal law or delay in registration with the United Nations are simply not relevant<sup>173</sup>.

71. That takes us, Members of the Court, to the issue of whether the Bata Convention *continues* to be in force between its parties.

---

<sup>169</sup> See the rule reflected in Article 7(2)(a) of the Vienna Convention on the Law of Treaties. See further *Maritime Delimitation and Territorial Questions between Qatar and Bahrain (Qatar v. Bahrain), Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1994*, pp. 121-122, paras. 26-29. See also RG, paras. 2.29-2.30; CMG, para. 6.68.

<sup>170</sup> REG, para. 3.7(10); MEG p. 84 (unnumbered paragraph).

<sup>171</sup> *Maritime Delimitation and Territorial Questions between Qatar and Bahrain (Qatar v. Bahrain), Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1994*, p. 122, para. 29; CMG, para 6.69.

<sup>172</sup> REG, para 3.7(9) and (10); MEG, para 7.23.

<sup>173</sup> *Maritime Delimitation and Territorial Questions between Qatar and Bahrain (Qatar v. Bahrain), Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1994*, pp. 121-122, paras. 26-29.

## **B. Having the force of law between the Parties**

72. The factual predicate for this issue is that for a period of about 19 years there does not appear to be any formal record of any reference to the Bata Convention. The first step is therefore to seek to understand that as a matter of fact.

73. Equatorial Guinea's Memorial recounts with a degree of discretion that its President "was removed from power in 1979"<sup>174</sup>. It adds that: "With a new Government in place", the "Parties resumed negotiations to resolve their post-independence disputes"<sup>175</sup>. That is a rather euphemistic description of the coup d'état that occurred in Equatorial Guinea in 1979 by which the President who signed the Bata Convention was deposed and executed, and replaced by the current President<sup>176</sup>.

74. There is some context to be found in a telegram from the French Ambassador in Malabo back to Paris in late 1979, just after the coup<sup>177</sup>. In the first paragraph it records the French understanding that the Convention was still in force. In the second it reports opinion in Malabo that the former President did not defend his boundaries as he should have, and that the Convention was unfavourable to Equatorial Guinea. In the third paragraph it contains the ominous observation that it did not appear for the moment that the Convention would be called into question.

75. These circumstances may help explain why Equatorial Guinea did not refer to a treaty signed by its previous President for Life. They may also help explain why Gabon explicitly referring to a treaty that the deposed and executed President had signed may not have been conducive to good neighbourly relations and to productive negotiations on the joint exploitation of resources<sup>178</sup>.

76. Of course, whatever the political conditions may have been following the signature of the Bata Convention, they do not change the binding force on both States of a treaty that entered into force upon signature by their Heads of State.

77. Equatorial Guinea is nonetheless focused on its allegation that the Bata Convention was not referred to between 1974 and 2003<sup>179</sup>.

---

<sup>174</sup> MEG, para 5.1.

<sup>175</sup> MEG, para 5.1, and see CR 2024/29, p. 52, para. 3 (Parkhomenko).

<sup>176</sup> See, for example, « Quand Teodoro Obiang s'emparait du pouvoir par un putsch en Guinée Équatoriale », Radio France Internationale, 3 Aug. 2019 (online, last consulted 16 July 2024: <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20190803-guinee-equatoriale-teodoro-obiang-putsch>).

<sup>177</sup> RG, Annex 48.

<sup>178</sup> See RG, Annex 48.

<sup>179</sup> REG, para. 3.81.

78. That allegation is not correct as a matter of fact so far as the duration of the relevant period is concerned. There is an internal French note from 1984 recording that Gabon's position was based on the Bata Convention<sup>180</sup> but more importantly, around the same time the current President of Equatorial Guinea asked the French Ambassador in Malabo for an evaluation of the approximate size of Equatorial Guinea's maritime areas<sup>181</sup>. In March 1984, France complied with that request by providing a short note, which stated that "[t]he maritime boundaries between Equatorial Guinea and Gabon are those fixed by the Convention of 12 September 1974"<sup>182</sup>.

79. If Equatorial Guinea held a position that there was no such convention, or that any such convention did not delimit its boundaries, the natural thing to have done would have been to raise that, at the very least with France. Instead, Equatorial Guinea appears not to have reacted at all to this reference to the Bata Convention in the response it received to the request of its current President.

80. On Monday Equatorial Guinea raised the issue of the absence of witness evidence in this case<sup>183</sup>. Ordinarily I would regard that as a very odd point to take in a case about a treaty signed 50 years ago and a copy of it sent six weeks later. In this particular case it may however be a point worth considering.

81. Gabon's Counter-Memorial included three still frames from the video that on Monday you were encouraged to watch. Those pictures identified and named the current President of Equatorial Guinea as a member of his country's official delegation for the visit at which the Bata Convention was signed<sup>184</sup>. He took power five years later in 1979 and is still the President today.

82. Equatorial Guinea did not deny in the Reply that those still frames from the video do indeed show its current President, or that he was part of the delegation in Bata on 12 September 1974. It said nothing at all on the subject. The current President of Equatorial Guinea appears to be the one person who might be capable of today giving relevant evidence. As well as his presence in Bata on 12 September 1974, he asked the question of France in 1984 that led to his Foreign Minister receiving

---

<sup>180</sup> RG, Annex 50.

<sup>181</sup> RG, Annex 49.

<sup>182</sup> RG, Annex 49. Compare CR 2024/29, p 39, para. 14 (Sands).

<sup>183</sup> CR 2024/29, p. 45, para. 40 (Sands).

<sup>184</sup> CMG, para. 3.7 and pp. 93-94.

the reply that we have just seen, to which there was no recorded reaction. The Court was informed on Monday what counsel's instructions were<sup>185</sup>, but the Court has not seen any witness evidence.

83. Gabon accepts that from the French notes in 1984 until 2003 there does not appear to be any documentary record available of the Bata Convention having been explicitly referred to in communications to or from Equatorial Guinea or Gabon.

84. If there is no persisting evidence from that period as a matter of fact, the question then arises as to whether that is of any significance as a matter of law.

85. Equatorial Guinea first argues that the conduct of the two States during this period means that their intention should be characterized as being that the Bata Convention *was always* something less than a treaty<sup>186</sup>. Before one even reaches the facts<sup>187</sup>, that proposition is fundamentally contrary to the Court's clear finding in *Qatar v. Bahrain* that even if such a subsequent intention could be established on the facts, it could not "prevail over the actual terms of the instrument"<sup>188</sup>. As the Court has seen, those terms are very clear indeed.

86. That is why Equatorial Guinea has developed a further alternative argument that even if the Bata Convention does exist and was a treaty, Gabon somehow acquiesced in the Bata Convention losing its legal force. There are five main defects with that argument, each of them fundamental.

(a) The first is that on the basis that the Bata Convention entered into force, Equatorial Guinea's acquiescence case provides no plausible conceptual basis for the termination of the Bata Convention under the law of treaties. The conditions in which a treaty may be terminated are listed exhaustively in the Vienna Convention, and Equatorial Guinea does not invoke or satisfy any of them<sup>189</sup>.

(b) The second is that even if acquiescence could theoretically apply in respect of termination of the Bata Convention, Equatorial Guinea does not identify any occasion on which it made a

---

<sup>185</sup> CR 2024/29, p. 37, para. 9 (Sands).

<sup>186</sup> For example, CR 2024/29, p. 56, para. 23 (Parkhomenko); MEG, paras. 7.8, 7.13; REG, paras. 3.71, 3.82.

<sup>187</sup> As to which, see CMG, paras. 6.65-6.75.

<sup>188</sup> *Maritime Delimitation and Territorial Questions between Qatar and Bahrain (Qatar v. Bahrain), Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1994*, p. 122, para. 29.

<sup>189</sup> See CMG, para. 6.63, and the rule reflected in Article 54 of the Vienna Convention on the Law of Treaties. See also Articles 65 and 67. See further *Gabčíkovo-Nagymaros Project (Hungary/Slovakia), Judgment, I.C.J. Reports 1997*, paras. 46-47, 100 and 114.

representation or otherwise conducted itself in such a way as to convey to Gabon that it considered that the Bata Convention no longer had legal force, so as to call for a contrary reaction by Gabon<sup>190</sup>.

- (c) Instead Mr Parkhomenko postulated that what Gabon acquiesced in was “the absence of a treaty”<sup>191</sup>. Acquiescence could only even theoretically arise if the Bata Convention did enter into force, and if it did, then any acquiescence would have to involve the consent of both States to termination. That is not even suggested.
- (d) Professor Sands suggested that the “reasonable inference” arising from the facts is that for his much-loved 10,477 days “Gabon did not believe — or did not know — it had signed a supposedly binding document in 1974”<sup>192</sup>. Those were his words. Termination requires the consent of both States. Consent to terminate a treaty cannot be demonstrated through a lack of transparency or a lack of knowledge in either or both States. Happily, many treaties remain in force for considerably longer than 10,477 days. Whether they are still in force is not determined by how many times States invoke or mention them. What matters is whether all of the parties have or have not consented to their termination.
- (e) Mr Parkhomenko accordingly debuted a new legal theory on Monday<sup>193</sup>. One of the difficulties with it is that the International Law Commission (ILC) work that he cited<sup>194</sup> was based on a State losing a right to terminate a treaty if, having become aware of the facts, it continued to accept that the treaty is in operation. That is an entirely different situation from ours where there was no ground for termination.
- (f) The third defect is that whatever the fate of the Bata Convention, from its entry into force on signature it determined a territorial and boundary régime with what the Court has called a “legal

---

<sup>190</sup> Contrast *Temple of Preah Vihear (Cambodia v. Thailand), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1962*, p. 6; and see separate opinion of Judge Fitzmaurice, p. 62.

<sup>191</sup> CR 2024/29, p. 57, para. 26 (Parkhomenko).

<sup>192</sup> CR 2024/29, p. 39, para. 14 (Sands).

<sup>193</sup> CR 2024/29, pp. 57-58, para. 27 (Parkhomenko).

<sup>194</sup> CR 2024/29, pp. 57-58, para. 27, fn. 138 (Parkhomenko).

life of its own”<sup>195</sup>, independent of the treaty. The Bata Convention would continue to serve as a legal title to the boundaries and the islands even if it were no longer in force as a treaty<sup>196</sup>.

(g) The fourth and related defect concerns Equatorial Guinea’s emphasis on the fact that Gabon was content to negotiate with Equatorial Guinea some matters already resolved by the Bata Convention.

— Of course, States often negotiate about matters on which they have already agreed. They may or may not ultimately change their agreement, but unless and until they do, that has no consequence for the status of an existing treaty.

— This is an especially surprising point to take concerning the maritime boundary, because the two States specifically agreed in the *nota bene* that they would return to that subject. That is what they did<sup>197</sup>, without causing any prejudice to the existing agreement.

(h) Mr Parkhomenko appeared to suggest that Gabon should have been invoking the Bata Convention to protest in a context where there were negotiations ongoing<sup>198</sup>. This case is obviously radically different from the *Temple* case, and the idea that protests need to be made in a context where negotiations were ongoing in order to preserve the prevailing treaty position is an idea unlikely to appeal to anyone who has ever desired a productive negotiation.

(i) The fifth defect is that although positions were being entertained and accommodated that were not consistent with the position established by the Bata Convention, when Equatorial Guinea sought from 1984 to challenge Gabon’s sovereignty over the islands, Gabon clearly and consistently asserted its sovereignty<sup>199</sup>. Gabon continues now to exercise its sovereignty over the islands<sup>200</sup>. On Monday Equatorial Guinea accepted that Gabon had consistently asserted its sovereignty over the three islands since the Bata Convention<sup>201</sup>. Members of the Court, whether

---

<sup>195</sup> *Territorial Dispute (Libyan Arab Jamahiriya/Chad)*, Judgment, I.C.J. Reports 1994, p. 37, paras. 72-73. See further *Territorial and Maritime Dispute (Nicaragua v. Colombia)*, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2007, para. 89, and *Dispute regarding Navigational and Related Rights (Costa Rica v. Nicaragua)*, Judgment, I.C.J. Reports 2009, p. 348, para. 68.

<sup>196</sup> See the rule reflected in Article 70 (b) of the Vienna Convention on the Law of Treaties.

<sup>197</sup> See, for example, CMG, paras. 4.11-4.21, 6.71-6.73; RG, para. 2.46.

<sup>198</sup> CR 2024/29, p. 57, para. 26 (Parkhomenko).

<sup>199</sup> See, for example, MEG, paras. 5.8-5.9, 5.11 and 5.14, and MEG, Annexes 203, 204, 207 and 178; REG, paras. 3.72-3.75, and REG, Annex 48; CMG, paras. 4.3-4.8; RG, paras. 2.43-2.45.

<sup>200</sup> See, for example, RG, para. 4.83 (a), and MG, paras. 6 and 6.16.

<sup>201</sup> CR 2024/29, p. 39, para. 14 (Sands).



in asserting its title to the islands Gabon specifically mentioned the Bata Convention is not relevant to the preservation of that title.

### **III. Conclusion**

87. I conclude by observing that in this case Equatorial Guinea seeks a strange reversion to colonialism. Shortly after the two States became independent, in the Bata Convention they negotiated and signed a treaty that resolved uncertainties that had been left to them by their colonial predecessors<sup>202</sup> and had troubled the newly independent States over a number of years<sup>203</sup>.

88. Equatorial Guinea then had a violent change of régime five years later, and the subsequent régime seeks to pretend that this exercise of the State's sovereignty by the previous President simply did not occur or has no effect. It wishes to revert to the situation inherited from the colonial powers as it unilaterally characterizes that position.

89. All that Gabon asks of the Court is to hold both States to their own agreement.

90. I thank the Court for its attention, and I invite the President to call on Mr Müller.

The PRESIDENT: I thank Mr Ben Juratowitch. J'appelle maintenant à la barre M. Daniel Müller. Vous avez la parole.

M. MÜLLER : Merci, Monsieur le président.

### **LE TITRE JURIDIQUE CONCERNANT LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE TERRESTRE**

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, c'est un privilège de me présenter devant vous et de le faire pour assister la République gabonaise dans le cadre de la présente procédure. Monsieur le président, de toute évidence, ma présentation va dépasser les limites de temps de cette première session. Avec votre permission, sous votre contrôle, je vous indiquerai un moment propice pour interrompre cette présentation et je continuerai cet après-midi.

---

<sup>202</sup> Contrast CMG, Annex 128 for the position of France and CMG, Annex 130 for that of Spain. See also RG, Annex 47, p. 325.

<sup>203</sup> See, for example, on the land boundary, CMG, paras. 2.55-2.59, and CMG, Annex 133; on sovereignty over the three islands, CMG, paras. 2.49-2.54, and CMG, Annex 126; and on the maritime boundary, CMG, paras. 2.43-2.48, and CMG, Annex 120.

2. M<sup>e</sup> Juratowitch vient d'expliquer que la convention de Bata existe et constitue un instrument juridique liant la Guinée équatoriale et le Gabon. Il m'échet à présent d'en tirer les conséquences qui s'imposent quant à la question soumise à votre juridiction par les Parties, à savoir celle de déterminer — conformément aux termes de l'article premier du compromis — si cette convention fait droit « s'agissant de la délimitation de leur[] frontière[] ... terrestre commune[] »<sup>204</sup>.

3. Il peut paraître surprenant de revenir sur cette question. Pour y répondre, il suffit de rappeler l'intitulé même de la convention de Bata — dont nos contradicteurs n'osent même pas prononcer le nom : « Convention *délimitant* les frontières terrestres et maritimes de la Guinée équatoriale et du Gabon ». Le préambule et le texte de la convention se réfèrent à plusieurs reprises à la frontière et confirment ainsi que son objet est, entre autres, l'établissement définitif de la frontière terrestre. Pourtant, la position soutenue par la Guinée équatoriale consiste — contre toute raison — à nier le caractère de titre à la convention de Bata. Elle prétend que la convention « ne délimite pas le territoire continental qui appartient ou doit être cédé à chacune des Parties »<sup>205</sup>. Cette allégation est dénuée de tout fondement. La convention de Bata est le titre qui fait droit s'agissant de la délimitation de la frontière (0). Et c'est mon premier point.

4. Par ailleurs, Monsieur le président, je me dois également de dire quelques mots sur les autres prétendus titres invoqués par la Guinée équatoriale concernant la délimitation de la frontière, qui font pourtant défaut. Bien que les allégations de nos contradicteurs à ce sujet soient sans objet aucun parce que la convention de Bata délimite la frontière en sa totalité, je reviendrai sur ces « non-titres » pour surplus de droit tant ils révèlent les faiblesses et les contradictions de la position défendue par la Guinée équatoriale (0).

5. Mais avant, je commence par mon premier point : « La convention de Bata est un titre juridique s'agissant de la délimitation de la frontière terrestre ».

---

<sup>204</sup> Compromis entre la République gabonaise et la République de Guinée équatoriale, 15 novembre 2016, art. premier, par. 1.

<sup>205</sup> RGE, vol. I, par. 3.42. Voir également *ibid.*, par. 3.38 et 3.41.

### **I. La convention de Bata est un titre juridique s'agissant de la délimitation de la frontière terrestre**

6. Mesdames et Messieurs de la Cour, sur vos écrans, vous pouvez voir le texte de l'article 4 de la convention de Paris de 1900. Cette disposition déterminait la frontière — ou la « limite » — entre les possessions françaises et espagnoles dans la région qui nous concerne.

7. La Partie équato-guinéenne ne le conteste pas ; lundi après-midi, le professeur Akande a projeté sur vos écrans cette même disposition et a expliqué qu'elle délimite la frontière<sup>206</sup> : cette frontière suit d'abord le thalweg des rivières Muni et Outemboni jusqu'au premier point d'intersection entre cette dernière rivière et le parallèle de 1° de latitude Nord, pour continuer sur ce parallèle, avant de remonter vers le nord le long du méridien de 9° de longitude Est de Paris. Le professeur Akande a également montré la carte annexée par les parties à la convention de Paris qui représente cette ligne<sup>207</sup>.

8. L'article 4 de la convention de Paris constitue donc un titre *s'agissant de la délimitation*. Pour reprendre les termes de l'arrêt de votre Cour dans l'affaire entre le Cameroun et le Nigéria, « la délimitation d'une frontière consiste en sa "définition" »<sup>208</sup>.

9. La Guinée équatoriale l'accepte. Et elle l'accepte, bien que la convention de Paris prévît à l'article 8 que les parties contractantes désigneraient « des Commissaires ... chargés de tracer sur les lieux les lignes de démarcation entre les possessions françaises et espagnoles, en conformité et suivant l'esprit des dispositions de la ... Convention »<sup>209</sup>. Cette disposition — l'article 8 — confirme, s'il en était encore besoin, que la frontière était délimitée. Car, en déterminant les procédures et règles concernant la démarcation de la frontière, les parties confirmaient qu'elles « [avaient] considéré que la définition des frontières était acquise »<sup>210</sup>. La démarcation devait

---

<sup>206</sup> CR 2024/30, p. 10, par. 2, p. 12, par. 9, et p. 17, par. 23 a) (Akande).

<sup>207</sup> Convention pour la délimitation des possessions espagnoles et françaises dans l'Afrique occidentale, sur la côte du Sahara et sur la côte du golfe de Guinée, Paris, annexe n° 3, 27 juin 1900 (CMG, vol. II, annexe C9). Voir aussi CR 2024/30, p. 13, par. 12 (Akande).

<sup>208</sup> *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenante)), arrêt, C.I.J. Recueil 2002*, p. 359, par. 84. Voir également *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad), arrêt, C.I.J. Recueil 1994*, p. 28, par. 56.

<sup>209</sup> Convention pour la délimitation des possessions espagnoles et françaises dans l'Afrique occidentale, sur la côte du Sahara et sur la côte du golfe de Guinée, Paris, 27 juin 1900 (CMG, vol. III, annexe 47).

<sup>210</sup> *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad), arrêt, C.I.J. Recueil 1994*, p. 28, par. 56.

justement suivre et être basée — pour reprendre les termes de l'annexe 1 de la convention de 1900 — sur « la description des frontières telle qu'elle [était] formulée dans la Convention »<sup>211</sup>.

10. Monsieur le président, la Guinée équatoriale soutient donc que la convention de Paris établit un titre juridique *s'agissant de la délimitation de la frontière terrestre*. Partant, il est pour le moins surprenant que nos contradicteurs tirent des conclusions diamétralement opposées au sujet de la convention de Bata. À les lire, cette dernière « ne délimite pas le territoire continental »<sup>212</sup> et les Parties « n'ont pas “décri[t] verbalement la ligne frontière” »<sup>213</sup>. Sur vos écrans, nous avons juxtaposé — encore une fois — le texte de l'article 4 de la convention de Paris et celui de l'article premier de la convention de Bata. Comme le professeur Sands l'a lui-même constaté lundi matin<sup>214</sup>, ces deux dispositions sont, en dehors de quelques ajustements purement rédactionnels, formulées en des termes identiques et décrivent — de la même façon — la frontière terrestre :

« Sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous [et je reviens sur ces termes dans un instant], la limite entre la République de la Guinée Équatoriale et la République Gabonaise sur la côte du golfe de Guinée partira du point d'intersection du thalweg de la rivière Mouni avec une ligne droite tirée de la pointe Cocobeach à la pointe Diéké. Elle remontera ensuite le thalweg de la rivière Mouni et celui de la rivière Outemboni jusqu'au point où cette dernière rivière est coupée pour la première fois par le 1<sup>er</sup> degré de latitude nord et se confondra avec ce parallèle jusqu'à son intersection avec le 9<sup>e</sup> degré de longitude est de Paris (11°20, est de Greenwich).

De ce dernier point d'intersection, la deuxième démarcation entre les deux États se confondra avec le méridien 9 est de Paris (11°20, est de Greenwich) jusqu'à sa rencontre avec la frontière méridionale de la République Unie du Cameroun. »

11. Mesdames et Messieurs de la Cour, deux constats s'imposent :

- a) Premièrement, l'article premier de la convention de Bata décrit et définit la frontière en mots, tout comme l'article 4 de la convention de Paris. Si cette dernière disposition constitue un titre *s'agissant de la délimitation de la frontière*, comme le soutient et accepte la Guinée équatoriale, l'article premier de la convention de Bata en constitue un aussi.
- b) Deuxièmement, en utilisant dans la convention de Bata les mêmes termes que ceux retenus par les anciennes puissances coloniales en 1900, la Guinée équatoriale et le Gabon ont confirmé la

---

<sup>211</sup> Convention pour la délimitation des possessions espagnoles et françaises dans l'Afrique occidentale, sur la côte du Sahara et sur la côte du golfe de Guinée, Paris, 27 juin 1900 (CMG, vol. III, annexe 47).

<sup>212</sup> RGE, par. 3.42.

<sup>213</sup> *Ibid.*, par. 3.41.

<sup>214</sup> CR 2024/29, p. 48, par. 52 (Sands).

frontière telle qu'elle a été définie dans le texte de l'article 4 de la convention de Paris. Ils n'ont pas considéré nécessaire de remplacer ou de modifier les lignes artificielles longeant des parallèles et méridiens astronomiques par des repères naturels. Au demeurant, ceci confirme que, en 1974, ni la Guinée équatoriale ni le Gabon n'estimaient que la frontière délimitée par la convention de Paris de 1900 aurait été modifiée par les puissances coloniales après sa signature. C'est un point important qui, à lui seul, met à mal la position de nos contradicteurs. Je vais y revenir dans la seconde partie de ma présentation.

12. Les seules modifications que les Parties ont apportées dans la convention de Bata à leurs titres territoriaux respectifs, sont strictement limitées à deux portions précises de la frontière, qui font l'objet de l'article 2. D'abord : « La portion du District de Médouneu située en territoire guinéen, au-delà du parallèle du 1<sup>er</sup> degré de latitude nord, [qui] est cédée à la République Gabonaise et fera désormais partie intégrante du territoire de celle-ci. » Il ressort clairement des termes de ce premier alinéa de l'article 2 que les Parties ont utilisé l'ancienne ligne de délimitation qui suit le parallèle de 1° Nord pour identifier qu'une partie du district de Médouneu se trouvait « en territoire guinéen ». Et par l'opération de l'article 2, cette partie du territoire est néanmoins attribuée au Gabon et « fera désormais partie intégrante du territoire gabonais »<sup>215</sup>.

13. Suivant la logique de l'échange, le second alinéa de l'article 2 prévoit :

« En compensation, la République Gabonaise cède à la République de Guinée Équatoriale d'une part une portion de terre située autour des agglomérations de Ngong et Allen et comprenant lesdites agglomérations et d'autre part, une portion de terre de 1 Km dont l'un des sommets est le lieu dit carrefour international. Ces deux portions de terre qui seront d'une superficie totale équivalente à celle cédée à la République Gabonaise, feront désormais partie intégrante de la République de Guinée Équatoriale. »

14. Cet échange de « portions de terre » à « superficie totale équivalente » ne saurait infirmer la conclusion que la convention de Bata constitue un titre *s'agissant de la délimitation de la frontière*. « “Définir” un territoire signifie définir ses frontières » (pour reprendre les termes de votre arrêt dans l'affaire *Jamahiriyah arabe libyenne / Tchad*)<sup>216</sup>. Chaque délimitation « a pour conséquence de répartir

---

<sup>215</sup> Les italiques sont de nous.

<sup>216</sup> *Différend territorial (Jamahiriyah arabe libyenne/Tchad)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 26, par. 52.

les parcelles limitrophes de part et d'autre de ce tracé »<sup>217</sup>, et tout échange de parcelles territoriales entre deux États a nécessairement pour conséquence la modification de la frontière<sup>218</sup>.

15. Nos contradicteurs voient néanmoins dans cet échange la preuve que les Parties n'avaient pas pu trouver un accord et qu'elles se devaient de « prendre des mesures supplémentaires pour régler leurs problèmes territoriaux et établir définitivement leurs frontières<sup>219</sup>. Pour soutenir cette position, ils se réfèrent à l'article 7 de la convention de Bata qui est maintenant à l'écran.

16. Or, Monsieur le président, le fait pour les Parties de consentir à ce que « les *limites exactes* de[s] portion[s] de terre cédée[s] »<sup>220</sup>, c'est-à-dire les détails propres de cet échange, ainsi que les modalités d'application de la convention soient ultérieurement fixées, ce fait ne remet pas en question que l'échange a eu lieu. Pour reprendre simplement les termes de la convention de Bata — de son article 2 —, les portions de terre respectives « feront désormais partie intégrante » du territoire gabonais ou équato-guinéen, selon le cas, avec les conséquences qui en découlent pour la délimitation de la frontière terrestre commune. Ni les dispositions de l'article 1 de la convention de Bata, ni celles de l'article 2 ne sont d'ailleurs conditionnées par la conclusion des protocoles prévus par l'article 7. Comme M<sup>e</sup> Juratowitch l'a expliqué, l'accord des Parties de déterminer et entériner ultérieurement par protocole les superficies et les limites exactes des portions de terres cédées — opération qui, par nature, est technique et nécessite des levées sur le terrain — ne saurait remettre en question le caractère juridiquement obligatoire de la convention. Il ne permet pas davantage de nier que cette convention constitue bel et bien un titre juridique « s'agissant de la délimitation de la frontière terrestre ».

17. Finalement, Monsieur le président, n'en déplaise au professeur Sands<sup>221</sup>, l'article 8 de la convention de Bata — dont le texte est à l'écran — confirme que les Parties ont considéré leur frontière comme étant suffisamment établie par les articles 1 et 2. Cette disposition prévoit les modalités propres à la « matérialisation des frontières ». Cette opération devait être réalisée par « une équipe composée des représentants des deux pays, en nombre égal, avec au besoin le concours ou la

---

<sup>217</sup> *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 563, par. 17.

<sup>218</sup> *Arbitrage entre la République de Croatie et la République de Slovénie*, sentence finale, 29 juin 2017, par. 574.

<sup>219</sup> RGE, par. 3.38 ; CR 2024/29, p. 48-49, par. 52 (Sands).

<sup>220</sup> Les italiques sont de nous.

<sup>221</sup> CR 2024/29, p. 49-50, pars. 55-56 (Sands).

participation de techniciens et observateurs de l'Organisation de l'Unité Africaine ou de tout autre organisme international, choisis d'un commun accord ». Il s'agit non pas d'un « agreement to undertake certain steps in the future with a view to delimiting the Parties' land and maritime boundaries », comme mon confrère de la Guinée équatoriale le prétend<sup>222</sup>, mais bien d'un procédé de démarcation et d'abornement de la frontière permettant sa « matérialisation » sur le terrain.

18. La contradiction atteint son paroxysme, Monsieur le président, lorsque la Guinée équatoriale prétend que l'article 8 ne peut pas viser la démarcation d'une frontière car « il ne saurait y avoir de démarcation sans délimitation préalable »<sup>223</sup>. Partant du postulat — erroné — que les articles 1 et 2 de la convention ne définissent pas la frontière, aucune autorité n'aurait pu recevoir le pouvoir de la matérialiser ou de la démarquer sur le terrain en vertu de l'article 8.

19. Cette lecture de la convention est absurde et contraire à la jurisprudence de votre Cour. Les articles 1 et 2 de la convention décrivent de « façon évidente et commode ... la frontière objectivement quoique en termes généraux »<sup>224</sup>. Le professeur Sands l'a confirmé lundi<sup>225</sup>. Refuser de voir dans le texte des articles premier et 2 une définition de la frontière revient à priver ces dispositions et l'article 8 de tout effet utile. Ni l'article 8, ni l'article 7 n'infirmement l'objet et l'effet juridique des articles 1 et 2 ; bien au contraire, ils confirment que les Parties tenaient pour acquis que leur frontière était délimitée. À ce sujet, Mesdames et Messieurs de la Cour, le préambule de la convention de Bata ne laisse planer aucun doute en rappelant le désir des Parties « de jeter les bases durables de la paix entre leurs deux pays, notamment *en établissant définitivement leurs frontières terrestres et maritimes communes* »<sup>226</sup>.

20. Monsieur le président, tout comme la convention de Paris constituait un titre juridique s'agissant de la délimitation de la frontière entre les possessions espagnoles et françaises, la convention de Bata — qui reprend largement la définition de la frontière de l'article 4 de la

---

<sup>222</sup> *Ibid.*, p. 50, par. 56. Voir aussi MGE, par. 7.20.

<sup>223</sup> RGE, par. 3.42.

<sup>224</sup> *Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 35 ; *Île de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1999 (II), p. 1073, par. 43.

<sup>225</sup> CR 2024/29, p. 48, par. 52 (Sands).

<sup>226</sup> Les italiques sont de nous.

convention de 1900 — est le titre juridique qui fait droit entre les Parties s’agissant de la délimitation de leur frontière terrestre.

21. J’ajoute, pour surplus de droit, que cette conclusion répond entièrement à la question que les Parties ont soumise à l’appréciation de votre Cour. Même si le titre juridique pouvait paraître général et peu détaillé, par exemple en ce qui concerne le tracé du thalweg de la rivière Muni ou du fleuve Outemboni ou le tracé autour des localités de Médouneu, Allen et Ngong, cela n’aurait évidemment aucune incidence sur sa nature. Les Parties vous ont demandé d’identifier le ou les titres s’agissant de la délimitation de leur frontière, et non pas de démarquer ou de matérialiser la frontière sur le terrain, ou encore de substituer à la frontière telle qu’elle est définie en droit d’autres limites qui seraient plus logiques ou plus commodes<sup>227</sup>.

## **II. Les autres prétendus titres juridiques invoqués par la Guinée équatoriale sont dépourvus de tout fondement juridique et factuel**

22. Monsieur le président, cela m’amène à la seconde partie de ma présentation et aux conclusions formelles concernant la question de la frontière terrestre formulées par la Guinée équatoriale dans le cadre de la procédure écrite.

23. Je l’ai déjà rappelé : nos contradicteurs admettent que la convention de Paris, et en particulier son article 4, est un titre s’agissant de la délimitation de la frontière terrestre. Mais, vous avez pu le constater lundi, ils ne le font qu’à contrecœur. Visiblement, la délimitation géométrique et artificielle établie en 1900 ne satisfait pas entièrement les prétentions équato-guinéennes, et ce notamment dans la région du fleuve Outemboni, au sud-ouest, d’une part, et à l’est, dans la région du Kyé, d’autre part. Ils postulent alors qu’il y avait lieu d’ajuster les frontières définies dans ladite convention afin de les mettre en conformité avec les réalités du terrain<sup>228</sup>. En guise d’explication, le professeur Akande s’est longuement attardé lundi sur la méconnaissance par la France et l’Espagne de la géographie de la région<sup>229</sup>. Mais il n’a pas pu vous renvoyer à une quelconque disposition de la convention qui imposerait de substituer des lignes naturelles aux lignes artificielles. Son « contextual

---

<sup>227</sup> *Arbitrage entre la République de Croatie et la République de Slovénie*, sentence finale, 29 juin 2017, par. 337-338.

<sup>228</sup> RGE, par. 5.1.

<sup>229</sup> CR 2024/30, p. 11-13, par. 7, 8, 10 et 11 (Akande).



reading »<sup>230</sup> de quelques dispositions s'éloigne non seulement des termes de la convention, mais ne permet certainement pas de dégager une telle intention des parties. Contrairement à ce qu'a tenté de faire croire l'avocat de la Guinée équatoriale lundi après-midi, ni l'article 8 de la convention de Paris ni son annexe n'oblige à remplacer la frontière définie dans l'article 4 par une nouvelle frontière naturelle. Certes, il était loisible de proposer des modifications aux lignes de démarcation et de les soumettre à l'approbation des gouvernements respectifs<sup>231</sup> ; mais les parties étaient convenues que les commissaires et délégués locaux devaient « se baser sur la description des frontières telle qu'elle est formulée dans la Convention »<sup>232</sup>.

24. Faute de pouvoir réduire la convention de Paris à un simple accord de principe sur la direction générale d'une future frontière naturelle, nos contradicteurs inondent les discussions par des soi-disant effectivités qui, selon leurs dires, justifieraient d'autres tracés de la frontière très différents du parallèle et du méridien. Leurs conclusions révèlent finalement que ce n'est pas la convention de Paris tout court qui est le titre invoqué, mais la succession des parties à la convention de 1900 — et je cite les conclusions formelles de la Guinée — « telle qu'appliquée par la France et l'Espagne »<sup>233</sup>. Cela revient à suggérer qu'une réalité sur le terrain pourrait supplanter la réalité juridique.

25. Monsieur le président, c'est mettre la charrue avant les bœufs : la réalité sur le terrain n'est pas et ne peut pas devenir un titre juridique simplement parce que cette réalité convient à l'une des parties. Comme il ressort de votre jurisprudence, lorsque la réalité sur le terrain ne correspond pas au titre, c'est le titre qui prévaut<sup>234</sup>. La tâche que les Parties vous ont dévolue consiste justement — et uniquement — à identifier les titres qui font droit.

26. Nos collègues de l'autre côté de la barre le savent d'ailleurs fort bien. Plutôt que d'invoquer des effectivités tout court, ils les qualifient *ad nauseam* d'effectivités *infra legem*, accomplies en

---

<sup>230</sup> *Ibid.*, p. 14, par. 15.

<sup>231</sup> Convention pour la délimitation des possessions espagnoles et françaises dans l'Afrique occidentale, sur la côte du Sahara et sur la côte du golfe de Guinée, Paris, 27 juin 1900 (CMG, vol. III, annexe 47), annexe 1.

<sup>232</sup> *Ibid.* Voir aussi lettre du ministre des colonies français au chef de la commission française, 19 juin 1901 (MGE, vol. IV, annexe 55).

<sup>233</sup> RGE, p. 144, conclusions, par. III 1).

<sup>234</sup> *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 587, par. 63 ; *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 38, par. 75-76 ; *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenante))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 353, par. 68.

conformité ou sur la base de prétendues modifications de la convention de Paris<sup>235</sup>. Pourtant, et c'est le point crucial pour les besoins de la présente procédure, la *lex* — le titre sous-jacent dans lequel ces effectivités *infra legem*, sous le droit, doivent s'inscrire comme le professeur Alain Pellet l'a expliqué avec l'éloquence qui lui est propre — fait défaut : la convention de Paris n'a pas été modifiée dans les relations entre l'Espagne et la France.

27. Et avant de réfuter la position intenable de la Guinée équatoriale en ce qui concerne les deux régions de la frontière définie par la convention de Paris — donc ce sera certainement dans l'après-midi — je me dois de rappeler encore deux points :

- a) D'abord, la question de savoir si la France et l'Espagne avaient modifié la convention de Paris demeure sans importance aucune. La convention de Bata constitue le titre faisant droit entre les Parties s'agissant de la délimitation de leur frontière terrestre. Alors, même si la convention de Paris avait été modifiée avant 1974 — ce qui n'est pas le cas —, la convention de Bata en tant qu'instrument postérieur l'a remplacée.
- b) Deuxièmement, Monsieur le président, et c'est un point particulièrement essentiel : la convention de Bata elle-même confirme à suffisance qu'aucune modification de l'article 4 de la convention de Paris n'était intervenue. La convention de 1974 n'en mentionne pas. Au contraire, en reproduisant, dans l'article premier, mot pour mot l'article 4 de la convention de Paris, la convention de Bata ne fait que réitérer ce titre sans aucune modification. Elle ajuste la frontière non pas en raison d'une modification intervenue antérieurement entre la France et l'Espagne, mais afin de tenir compte du fait qu'une partie du district de Médouneu se trouve justement au nord du 1<sup>er</sup> parallèle de latitude Nord. Elle cède en compensation des portions de terre longeant la frontière orientale. Dans ces circonstances, il convient de rejeter les conclusions de la Partie équato-guinéenne selon lesquelles les titres juridiques relatifs à la délimitation de la frontière comprenaient ceux établis « sur le fondement des modifications apportées à la frontière décrite à l'article IV de la convention de 1900 »<sup>236</sup>.

28. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, j'ai conscience du temps qui nous est imparti. Il me reste encore à réfuter la position de la Guinée équatoriale dans les deux

---

<sup>235</sup> Voir CR 2024/29, p. 29-30, par. 13 (d'Argent).

<sup>236</sup> RGE, Conclusions, p. 144-145, par. III 2) et 3).

secteurs mais, comme je vous l'ai annoncé, je considère que c'est un moment particulièrement opportun pour interrompre la présentation et je continuerai à 15 heures.

Le PRÉSIDENT : Je remercie M. Daniel Müller. La Cour se réunira de nouveau cet après-midi, à 15 heures, pour entendre la suite de l'exposé de M. Müller et la suite aussi du premier tour de plaidoiries du Gabon. L'audience est levée.

*L'audience est levée à 13 h 05.*

---